

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTERS	CHAPITRES
INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS
GOVERNMENT AND ORGANIZATION	2 ADMINISTRATION ET ORGANISATION
CADET INSTRUCTORS AND CIVILIAN INSTRUCTORS	3 INSTRUCTEURS DES CADETS ET INSTRUCTEURS CIVILS
CADETS	4 CADETS
TRAINING, DISCIPLINE AND DEPORTMENT	5 INSTRUCTION, DISCIPLINE ET COMPORTMENT
CHAPLAIN, MEDICAL, DENTAL AND LEGAL SERVICE	6 AUMÔNERIE, SERVICE DE SANTÉ, SERVICE DENTAIRE ET SERVICE LÉGALE
FINANCIAL	7 FINANCES
ADMINISTRATION OF CADET CORPS	8 ADMINISTRATION DES CORPS DES CADETS

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 1		CHAPTER 1
INTRODUCTION AND DEFINITIONS	1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS
TITLE	1.01	TITRE
DEFINITIONS	1.02	DÉFINITIONS
APPLICATION OF REGULATIONS	1.03	APPLICATION DES RÈGLEMENTS
CALCULATION OF TIME	1.04	CALCUL DU TEMPS
COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY	1.05	COMMUNICATIONS AVEC LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES
EXERCISE OF POWERS	1.06	EXERCICE DES POUVOIRS
AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS	1.07	POUVOIR DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE DE PUBLIER DES ORDRES ET DES INSTRUCTIONS
REGULATIONS AND ORDERS - GENERAL	1.08	RÈGLEMENTS ET ORDRES GÉNÉRALITÉS
NOT ALLOCATED	1.09 TO/À 1.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 1**INTRODUCTION AND DEFINITIONS****1.01 – TITLE**

This publication shall be called the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations* and may be cited as QR (Cadets).

(M)

1.02 – DEFINITIONS

(1) In QR (Cadets) and in all orders and instructions respecting cadets, unless the context otherwise requires:

"affiliated unit" means a unit of the Regular Force or of the Primary Reserve with which a cadet corps is affiliated; it may also include a disbanded unit which is perpetuated in a cadet corps; (*unité d'affiliation*)

"Air Cadet League" means the organization incorporated as the Air Cadet League of Canada; (*Ligue des cadets de l'Air*)

"Air Cadets" means the Royal Canadian Air Cadets; (*cadets de l'Air*)

"Army Cadet League" means the organization incorporated as the Army Cadet League of Canada; (*Ligue des cadets de l'Armée*)

CHAPITRE 1**INTRODUCTION ET DÉFINITIONS****1.01 – TITRE**

La présente publication porte le nom d'*Ordres et règlements royaux des cadets du Canada* et peut être citée sous le sigle OR (Cadets).

(M)

1.02 – DÉFINITIONS

1) Dans les OR (Cadets) ainsi que dans tous les ordres et instructions qui portent sur les cadets, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

«base» est une unité désignée comme telle par le Ministre ou en vertu d'une autorisation de celui-ci et dont le rôle est de fournir des services de logement aux unités qui lui sont assignées, selon les directives du Chef d'état-major de la Défense; (*base*)

«bénévole» désigne toute personne, y compris des membres des Forces canadiennes, qui aide les instructeurs de cadets et les instructeurs civils dans leurs activités et qui ne reçoivent aucun salaire; (*volunteer*)

«cadet» désigne une personne âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 19 ans, qui fait partie d'une organisation de cadets (cadets de la Marine, cadets de l'Armée ou cadets de l'Air), autorisée par le Ministre en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la défense nationale*; (*cadet*)

«cadet-cadre» désigne un cadet qui est : (*staff cadet*)

a) nommé à ce grade de cadet avec l'autorisation du commandant d'un centre mis sur pied afin de dispenser l'instruction d'été au cadets;

b) employé, avec l'autorisation du commandant du centre d'instruction, à titre de membre du personnel administratif, instructeur ou superviseur figurant à l'effectif rémunéré approuvé par le commandant de région approprié à l'égard de ce centre;

Art. 1.02

"Army Cadets" means the Royal Canadian Army Cadets; (*cadets de l'Armée*)

"base" means a unit designated as such by or under the authority of the Minister, the function of which is to provide such accommodation services for assigned units as may be directed by the Chief of the Defence Staff; (*base*)

"cadet" means a person of not less than 12 years of age but less than 19 years of age who belongs to a cadet organization (*Sea Cadets, Army Cadets or Air Cadets*) authorized by the Minister pursuant to section 46 of the *National Defence Act*, (*cadet*)

"cadet corps" means a Sea Cadet Corps, an Army Cadet Corps or an Air Cadet Squadron; (*corps de cadets*)

"cadet duty" includes proceeding to and returning from the place where a cadet activity or period of instruction is performed, and participation in or attendance at an authorized cadet activity or period of instruction, including but not limited to the following: (*service comme cadet*)

(a) a parade;

(b) a demonstration;

(c) an exercise or other activity; or

(d) a period of instruction, conducted at a local headquarters;

"cadet instructor" means an officer of the Cadet Instructors Cadre and includes a member of another sub-component of the Reserve Force while he or she is instructing cadets; (*instructeur de cadets*)

"civilian instructor" means a person who is employed as an instructor to cadet corps or at a cadet training centre but who is not a member of the Canadian Forces; (*instructeur civil*)

"Class "A" Reserve Service" means service as prescribed in QR&O article 9.06; (*service de réserve classe «A»*)

c) âgé d'au moins 16 ans au premier jour d'emploi;

d) employé pour l'instruction d'être seulement et non à d'autres fins, à moins d'en obtenir l'autorisation expresse du Chef d'état-major de la Défense;

«cadets de l'Air» désigne les Cadets de l'Aviation royale du Canada; (*Air Cadets*)

«cadets de l'Armée» désigne les Cadets royaux de l'Armée canadienne; (*Army Cadets*)

«cadets de la Marine» désigne les Cadets royaux de la Marine canadienne (*Sea Cadets*)

«comité provincial» désigne un groupe de personnes d'une province donnée, qui sont nommées par la Ligue des cadets de l'Air du Canada et qui, dans les limites fixées par la ligue concernée, encouragent et favorisent le développement des cadets de l'Air; (*Provincial Committee*)

«commandant d'un corps de cadets» désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets qui est nommé par un commandant de région, pour commander un corps de cadets; (*commanding officer of a cadet corps*)

«corps de cadets» désigne un corps de cadets de la Marine, un corps de cadets de l'Armée ou un escadron de cadets de l'Air; (*cadet corps*)

«corps de cadets extra-scolaire» désigne un corps de cadets organisé et appuyé par un organisme responsable autre que les autorités d'une école; (*open cadet corps*)

«corps de cadets scolaire» désigne un corps de cadets organisé dans une école et parrainé par les autorités de cette école; (*school cadet corps*)

"Class "B" Reserve Service" means service as prescribed in QR&O article 9.07; (*service de réserve classe «B»*)

"Class "C" Reserve Service" means service as prescribed in QR&O article 9.08; (*service de réserve de classe «C»*)

"commanding officer of a cadet corps" means an officer of the Cadet Instructors Cadre designated by the region commander as the commanding officer of a cadet corps; (*commandant d'un corps de cadets*)

"Department" means the Department of National Defence; (*Ministère*) *

"Division" means a group of persons in a province elected by The Navy League of Canada who, within the limitations specified by the League, promote and assist the development of the Sea Cadets; (*division*)

"local sponsor" means, in respect of a cadet corps, the organization accepted by or on behalf of the Chief of the Defence Staff and the supervisory sponsor to undertake, jointly with the Canadian Forces, responsibility for the formation and support of that cadet corps; (*répondant local*)

"loss" means material which DND has been deprived of the use of because of disappearance, destruction, damage beyond economical repair, theft, fire, neglect, shelf life expiration or unforeseen deterioration; (*perte*)

"Minister" means the Minister of National Defence; (*Ministre*) *

"Navy League" means the organization incorporated as The Navy League of Canada; (*Ligue navale*)

"officer" means: (*officier*) *

«division» désigne un groupe de personnes d'une province donnée, qui sont élues par la Ligue navale du Canada et qui, dans les limites fixées par la Ligue, encouragent et favorisent le développement des cadets de la Marine; (*division*)

«divisions provinciales et territoriales» désigne un groupe de personnes d'une province ou d'un territoire qui sont nommées par la Ligue des cadets de l'Armée du Canada et qui, conformément aux objectifs de la Ligue énoncés dans les lettres patentes et les OR (Cadets), agissent comme parrains et superviseurs du corps relevant de leur compétence; (*Provincial/Territorial Branch*)

«instructeur civil» désigne une personne qui est nommée à un poste d'instructeur auprès d'un corps de cadets ou dans un centre d'instruction de cadets, mais qui n'est pas membre des Forces canadiennes; (*civilian instructor*)

«instructeur de cadets» désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets ou un membre de tout autre sous-élément de la Force de réserve qui participe à l'instruction des cadets; (*cadet instructor*)

«Ligue des cadets de l'Air» désigne l'organisme incorporé sous le nom de Ligue des cadets de l'Aviation du Canada; (*Air Cadet League*)

«Ligue des cadets de l'Armée» désigne l'organisme incorporé sous le nom de Ligue des cadets de l'Armée du Canada; (*Army Cadet League*)

«Ligue navale» désigne l'organisme incorporé sous le nom de Ligue navale du Canada; (*Navy League*)

«Ministère» désigne le ministère de la Défense nationale; (*Department*)

«Ministre» désigne le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

«officier» Personne qui est : (*officer*) *

Art. 1.02

(a) a person who holds Her Majesty's commission in the Canadian Forces;

(b) a subordinate officer in the Canadian Forces; and

(c) any person who pursuant to law is attached or seconded as an officer to the Canadian Forces;

"open cadet corps" means a cadet corps formed and sponsored by a responsible organization other than the authorities of a school; (*corps de cadets extra-scolaire*)

"Provincial Committee" means a group of persons in a province appointed by the Air Cadet League of Canada who, within the limitations specified by the League, promote and assist the development of the Air Cadets; (*comité provincial*)

"Provincial/Territorial Branch" means a group of persons in a province/territory appointed by the Army Cadet League of Canada who, subject to objectives of the League contained in the Letters Patent, and QR (Cadets), act as supervisory sponsors to corps in their areas of jurisdiction; (*divisions provinciales et territoriales*)

"QR&O" means the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces; (*ORFC*)

"school cadet corps" means a cadet corps formed in a school and sponsored by the authorities of that school; (*corps de cadets scolaire*)

a) titulaire d'une commission d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes;

b) élève-officier dans les Forces canadiennes;

c) légalement affectée en cette qualité aux Forces canadiennes ou détachée à ce titre auprès de celles-ci;

«ORFC» désigne les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes; (*QR&O*)

«perte» désigne le matériel que le MDN ne peut plus utiliser par suite de disparition, destruction, dommages sans espoir de réparation rentable, vol, feu négligence, expiration de la durée de conservation ou de détérioration imprévue; (*loss*)

«répondant local» désigne, relativement à un corps de cadets, l'organisme accepté par le Chef d'état-major de la Défense et le répondant-superviseur, ou en leur nom, pour assumer, de concert avec les Forces canadiennes, la responsabilité de la formation et du soutien de ce corps de cadets; (*local sponsor*)

«répondant-superviseur» désigne, relativement à un corps de cadets, la ligue de cadets (la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air) qui a accepté d'assumer, en l'absence d'un répondant local, la responsabilité de superviser ce corps de cadets; (*supervisory sponsor*)

«service comme cadet» désigne le trajet à destination et en provenance d'un endroit où se déroule une activité de cadets ou une période d'instruction ainsi que la participation ou la présence à une activité ou à une période d'instruction autorisée, y compris ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : (*cadet duty*)

a) un rassemblement,

b) une démonstration,

c) un exercice ou une autre activité,

d) une période d'instruction dans un quartier général local;

"Sea Cadets" means the Royal Canadian Sea Cadets; (*cadets de la Marine*)

«service de réserve classe "A"» désigne le genre de service défini à l'article 9.06 des ORFC; (*Class "A" Reserve Service*)

"staff cadet" means a cadet who is: (*cadet-cadre*)

(a) appointed to such cadet rank as is authorized by the commanding officer of a training centre established to conduct cadet summer training;

(b) employed, on the authority of the commanding officer of the training centre, as a member of the instructional, supervisory or administrative staff within the paid establishment approved by the appropriate region commander for that centre;

(c) not less than 16 years of age as of the first day of employment; and

(d) employed for summer training only and will not be employed for any other purpose without the expressed approval of the Chief of the Defence Staff

"superior officer" * means any officer or non-commissioned member who, in relation to any other officer or non-commissioned member, is by the National Defence Act, or by regulations or by custom of the service, authorized to give a lawful command to that other officer or non-commissioned member; (*supérieur*) *

"supervisory sponsor" means, in respect of a cadet corps, the cadet league (The Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League) that has agreed, in the absence of a local sponsor, to assume supervisory responsibility for that cadet corps; (*répondant-superviseur*)

"support unit" means a unit of the Regular Force designated by the Chief of the Defence Staff to provide logistic and administrative support to a cadet corps; and (*unité de soutien*)

"volunteer" means any person, including members of the Canadian Forces, who assists cadet instructors and civilian instructors in cadet activities without pay. (*bénévole*)

* *Indicates definition drawn from the National Defence Act*

(2) Unless the context otherwise requires, the definitions, words, and phrases in QR(Cadets) shall be used in accordance with accepted practice within the respective language, including the definitions contained in QR&O 1.04 to 1.095 inclusive.

«service de réserve classe "B"» désigne le genre de service Mini à l'article 9.07 des ORFC; (*Class "B" Reserve Service*)

«service de réserve classe "C"» désigne le genre de service défini à l'article 9.08 des ORFC; (*Class "C" Reserve Service*)

«supérieur» Tout officier ou militaire du rang qui est autorisé par la *Loi sur la défense nationale*, les règlements ou les traditions du service à donner légitimement un ordre à un autre officier ou à un autre militaire du rang; (*superior officer*) *

«unité d'affiliation» désigne l'unité de la Force régulière ou de la Première réserve à laquelle un corps de cadets est affilié; il peut également s'agir d'une unité dissoute qui est perpétuée dans un corps de cadets; (*affiliated unit*)

«unité de soutien» désigne une unité de la Force régulière chargée, par le Chef d'état-major de la Défense, de fournir à un corps de cadets le soutien logistique et administratif, (*support unit*)

* Indique que la définition est tirée de la Loi sur la défense nationale.

2) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions, mots et termes des OR (Cadets) doivent être utilisés conformément aux pratiques établies de la langue en question, ainsi qu'aux définitions données dans les ORFC 1.04 à 1.095 inclusivement.

(G)

Art. 1.03

1.03 – APPLICATION OF REGULATIONS

QR (Cadets) apply to:

- (a) cadets and cadet corps of the Sea, Army and Air Cadets;
- (b) cadet instructors;
- (c) where the context so requires, other members of the Canadian Forces, civilian and volunteer instructors; and
- (d) where applicable, may regulate the manner in which Cadet Leagues deal with cadet organizations.

(M)

1.04 – CALCULATION OF TIME

(1) Except where QR (Cadets) expressly provide otherwise, when any provision of QR (Cadets), or any regulation, order or instruction issued in respect of the cadet organizations authorized by the Minister pursuant to section 46 of the *National Defence Act*:

- (a) is expressed to take effect on a particular day, it is effective at the first moment of that day; or
- (b) states that a period of time is to commence on a particular day, that period commences at the first moment of that day.

(2) Except as may be provided in orders issued by the Chief of the Defence Staff, the first moment of a day shall be expressed as 0000 hours, and the last moment of a day shall be expressed as 2400 hours.

(M)

1.05 - COMMUNICATION WITH HIGHER AUTHORITY

Unless the context otherwise requires, when in QR (Cadets) or in any order or instruction amplifying or implementing it, a communication of any kind, or a report or return is required or permitted to be made to a higher military authority, it shall be made through such channels of communication as the Chief of the Defence Staff may prescribe

(M)

1.03 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Les OR (Cadets) s'appliquent :

- a) aux cadets et corps de cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air;
- b) aux instructeurs de cadets;
- c) lorsque le contexte l'exige, aux autres membres des Forces canadiennes, ainsi qu'aux instructeurs civils;
- d) s'il y a lieu, aux ligues de cadets en ce sens qu'ils régissent la façon dont celles-ci traitent avec les organisations de cadets

(M)

1.04 - CALCUL DU TEMPS

1) Sous réserve de toute disposition contraire, expressément prescrite dans les OR (Cadets), quand une disposition de ces règlements ou tout ordre ou instruction concernant les organisations de cadets autorisées par le Ministre en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la défense nationale* :

- a) doit entrer en vigueur un jour donné, elle entre en vigueur dès le premier instant de ce jour;
- b) indique qu'une période de temps doit commencer un jour donné, cette période débute dès le premier instant de ce jour.

2) Sauf disposition contraire dans les ordres publiés par le Chef d'état-major de la Défense, l'expression 0000 heure désigne le premier instant du jour et l'expression 2400 heures désigne le dernier instant du jour.

(M)

1.05 - COMMUNICATIONS AVEC LES AUTORITES SUPERIEURES

A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, quand les OR (Cadets) ou tout ordre ou instruction les précisant ou les mettant en application exigent ou permettent qu'une communication quelconque, un rapport ou un état soit présenté à une autorité supérieure, il doit l'être par les voies de communication prescrites par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

1.06 - EXERCISE OF POWERS

When by QR (Cadets) any power or jurisdiction is given to, and any act or thing is to be done by, to or before a region commander, that power or jurisdiction may be exercised by, and that act or thing may be done by, to or before any officer designated for that purpose by the Minister, subject to such limitations as the Minister may impose.

(M)**1.07 - AUTHORITY OF THE CHIEF OF THE DEFENCE STAFF TO ISSUE ORDERS AND INSTRUCTIONS**

The Chief of the Defence Staff may issue orders and instructions not inconsistent with the National Defence Act, or with any regulations made by the Governor in Council, the Treasury Board or the Minister, in explanation or implementation of QR (Cadets).

(M)**1.08 - REGULATIONS AND ORDERS - GENERAL**

(1) The effective date of a regulation or order imposing an obligation or duty shall not be retrospective.

(2) In QR (Cadets), there shall be printed:

(a) immediately following every regulation

(i) made by the Governor in Council, the letter "G" in parentheses,

(ii) made by the Treasury Board, the letter "T" in parentheses,

(iii) made by the Minister, the letter "M" in parentheses; and

(b) immediately following every order made by the Chief of the Defence Staff, the letter "C" in parentheses.

(M)

[1.09 to 1.99: NOT ALLOCATED]

1.06 - EXERCICE DES POUVOIRS

Quand, en vertu des OR (Cadets), tout pouvoir ou compétence est conféré à un commandant de région, et qu'une action ou chose doit être accomplie par lui, à son égard ou devant lui, ce pouvoir ou cette compétence peut être exercé par un officier désigné à cette fin par le Ministre, sous réserve des restrictions qu'il peut imposer, et cette action ou chose peut être accomplie par lui, à son égard ou devant lui.

(M)**1.07 - POUVOIR DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA DEFENSE DE PUBLIER DES ORDRES ET DES INSTRUCTIONS**

Le Chef d'état-major de la Défense peut publier tout ordre ou instruction qui n'est pas contraire aux dispositions de la Loi sur la défense nationale ou tout autre règlement promulgué par le Gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou le Ministre, pour expliquer ou mettre en application les OR (Cadets).

(M)**1.08 - REGLEMENTS ET ORDRES - GENERALITES**

1) Un règlement ou un ordre qui impose une obligation ou un devoir ne doit pas être mis en vigueur avec effet rétroactif.

2) Dans les OR (Cadets), on doit inscrire :

a) immédiatement après chaque règlement

i) promulgué par le Gouverneur en conseil, la lettre «G» entre parenthèses,

ii) promulgué par le Conseil du Trésor, la lettre «T» entre parenthèses

iii) promulgué par le Ministre, la lettre "M" entre parenthèses;

b) immédiatement après chaque ordre émis par le Chef d'état-major de la Défense, la lettre «CD» entre parenthèses.

(M)

[1.09 à 1.99: NON ATTRIBUÉS]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 2		CHAPTER 2
GOVERNMENT AND ORGANIZATION	2	ADMINISTRATION ET ORGANISATION
Section 1 - Cadet Organizations - General		Section 1 - Organisations de cadets - Généralités
CONSTITUTION OF THE ROYAL CANADIAN SEA CADETS, THE ROYAL CANADIAN ARMY CADETS, THE ROYAL CANADIAN AIR CADETS AND THE JUNIOR CANADIAN RANGERS	2.01	STATUTS DES CADETS ROYAUX DE LA MARINE CANADIENNE, DES CADETS ROYAUX DE L'ARMEE CANADIENNE, DES CADETS DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA ET LES RANGERS JUNIOR CANADIENS
ORGANIZATION OF THE CADET INSTRUCTORS CADRE	2.02	ORGANISATION DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS
AIMS OF THE CADET ORGANIZATIONS	2.03	BUTS DES ORGANISATIONS DE CADETS
GENERAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS IN THE CANADIAN FORCES	2.04	FONCTIONS ET RESPONSABILITES GENERALES DES OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES
NOT ALLOCATED	2.05 TO/À 2.09	NON ATTRIBUÉS
Section 2 - Cadet Corps - Formation - General		Section 2 - Corps de cadets - Formation - Généralités
AUTHORITY FOR FORMATION OF CADET CORPS	2.10	AUTORISATION DE FORMER DES CORPS DE CADETS
MAXIMUM NUMBERS - CADET INSTRUCTORS AND CADETS	2.11	NOMBRE MAXIMAL - INSTRUCTEURS DE CADETS ET CADETS
NOT ALLOCATED	2.12 TO/À 2.19	NON ATTRIBUÉS

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 3 - Cadet Corps - Formation - Procedures		Section 3 - Corps de cadets —Formation - Procédure
CONDITIONS AND PROCEDURES FOR FORMING A CADET CORPS	2.20	CONDITIONS ET MODALITES DE FORMATION D'UN CORPS DE CADETS
SPONSORSHIP OF CADET CORPS	2.21	PARRAINAGE DES CORPS DE CADETS
CHANGE OF SPONSOR	2.22	CHANGEMENT DE REPONDANT
DESIGNATION	2.23	DESIGNATION
CHANGE OF DESIGNATION	2.24	CHANGEMENT DE DESIGNATION
AFFILIATIONS	2.25	AFFILIATIONS
CHANGE OF AFFILIATION	2.26	CHANGEMENT D'AFFILIATION
CHANGE OF COMMANDING OFFICER OF A CADET CORPS	2.27	CHANGEMENT DE COMMANDANT D'UN CORPS DE CADETS
NOT ALLOCATED	2.28 AND/ET 2.29	NON ATTRIBUÉS
Section 4 - Cadet Corps - Canadian Forces, Cadet Leagues and Local Sponsors - Responsibilities		Section 4 - Corps de cadets – Responsabilités des Forces canadiennes, des ligues de cadets et des répondants locaux
RESPONSIBILITIES OF THE CANADIAN FORCES	2.30	RESPONSABILITES DES FORCES CANADIENNES
RESPONSIBILITIES OF CADET LEAGUES	2.31	RESPONSABILITES DES LIGUES DE CADETS
RESPONSIBILITIES OF LOCAL SPONSORS	2.32	RESPONSABILITES DES REPONDANTS LOCAUX
RELATIONSHIPS BETWEEN THE CANADIAN FORCES, THE CADET LEAGUES AND LOCAL SPONSORS	2.33	RELATIONS ENTRE LES FORCES CANADIENNES, LES LIGUES DE CADETS ET LES REPONDANTS LOCAUX
NOT ALLOCATED	2.34 TO/À 2.39	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 5 - Cadet Corps - Probation or Disbandment		Section 5 - Corps de cadets - Probation ou dissolution
PROBATION OR DISBANDMENT OF A CADET CORPS	2.40	PROBATION OU DISSOLUTION D'UN CORPS DE CADETS
NOT ALLOCATED	2.41 TO/À 2.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 2

GOVERNMENT AND ORGANIZATION

Section 1 - Cadet Organizations - General

2.01 - CONSTITUTION OF THE ROYAL CANADIAN SEA CADETS, THE ROYAL CANADIAN ARMY CADETS, THE ROYAL CANADIAN AIR CADETS AND THE JUNIOR CANADIAN RANGERS

(1) Section 46 of the National *Defence Act* provides:

"46. (1) The Minister may authorize the formation of cadet organizations under the control and supervision of the Canadian Forces to consist of persons not less than twelve years of age who have not attained the age of nineteen years.

(2) The cadet organizations referred to in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner and provided with materiel and accommodation under such conditions, and shall be subject to the authority and command of such officers, as the Minister may direct.

(3) The cadet organizations referred to in subsection (1) are not comprised in the Canadian Forces".

(2) There shall be four cadet organizations, under the control and supervision of the Canadian Forces, known as:

- (a) the Royal Canadian Sea Cadets;
- (b) the Royal Canadian Army Cadets;
- (c) the Royal Canadian Air Cadets; and
- (d) the Junior Canadian Rangers.

CHAPTER 2

ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Section 1 - Organisations de cadets - Généralités

2.01 - STATUTS DES CADETS ROYAUX DE LA MARINE CANADIENNE, DES CADETS ROYAUX DE L'ARMEE CANADIENNE, DES CADETS DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA ET LES RANGERS JUNIOR CANADIENS

1) L'article 46 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit ce qui suit :

«46. (1) Le Ministre peut autoriser la constitution, sous l'autorité et la surveillance des Forces canadiennes, d'organisations de cadets dont l'âge se situe entre douze et dix-neuf ans.

2) Le Ministre peut fixer les périodes d'instruction des organisations de cadets, la manière dont elles sont administrées, les conditions auxquelles les matériels et logement leur sont fournis, et désigner les officiers sous l'autorité et le commandement desquels elles sont placées.

3) Les organisations de cadets ne font pas partie des Forces canadiennes».

2) Il y a trois organisations de cadets placées sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes

- a) les Cadets royaux de la Marine canadienne;
- b) les Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- c) les Cadets de l'Aviation royale du Canada;
- d) les Rangers juniors canadiens.

Art. 2.01

(3) Cadet corps authorized under QR(Cadets) shall be included in the appropriate cadet organization and shall be subject to the authority and command of cadet instructors and other officers from time to time who carry out duties and responsibilities in respect of cadet organizations (see *article 2.04*).

(M)

2.02 - ORGANIZATION OF THE CADET INSTRUCTORS CADRE

(1) QR&O article 2.034 provides in part that:

"The sub-components of the Reserve Force are:

(a)

(b)

(c) the Cadet Instructors Cadre, consisting of officers who have undertaken, by the terms of their enrolment, to perform such military duty and training as may be required of them, but whose primary duty is the supervision, administration and training of cadets mentioned in section 46 of the *National Defence Act*;

and

(d)

(2) Cadet instructors are members of the Canadian Forces, but civilian instructors and cadets are not members of the Canadian Forces.

(C)

2.03 - AIMS OF THE CADET ORGANIZATIONS

The aims of the cadet organizations are to:

(a) develop in youth the attributes of good citizenship and leadership;

(b) promote physical fitness; and

(c) stimulate the interest of youth in the sea, land and air activities of the Canadian Forces.

(M)

3) Les corps de cadets autorisés en vertu des OR (Cadets) doivent être incorporés dans l'organisation de cadets appropriée et assujettis à l'autorité et au commandement des instructeurs de cadets et autres officiers qui, de temps à autre, remplissent des fonctions et assument des responsabilités à regard des organisations de cadets (voir l'article 2.04)

(M)

2.02 - ORGANISATION DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS

1) L'article 2.034 des ORFC prévoit notamment ce qui suit:

«Les sous-éléments de la Force de réserve sont :

a)

b)

c) le Cadre des instructeurs de cadets, qui se compose d'officiers qui se sont engagés, par leur enrôlement, à accomplir les fonctions militaires et l'entraînement qui peuvent être exigés d'eux, mais dont la tâche principale est la surveillance, l'administration et la formation mentionnées à l'article 46 de la *Loi sur la défense nationale*;

d)

2) Les instructeurs de cadets sont membres des Forces canadiennes, mais les instructeurs civils et les cadets ne le sont pas.

(C)

2.03 - BUTS DES ORGANISATIONS DE CADETS

Les organisations de cadets ont pour but :

a) de développer chez les jeunes l'esprit de civisme et les qualités de chef;

b) de promouvoir le conditionnement physique;

c) de stimuler l'intérêt des jeunes pour les activités navales, terrestres et aériennes des Forces canadiennes.

(M)

2.04 - GENERAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS IN THE CANADIAN FORCES

An officer in the Canadian Forces shall, in addition to the general responsibilities placed on him or her by QR&O Chapter 4, carry out such duties and responsibilities in respect of cadet organizations, as may be prescribed in orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[2.05 to 2.09: not allocated]

Section 2 - Cadet Corps - Formation - General**2.10 - AUTHORITY FOR FORMATION OF CADET CORPS**

The Chief of the Defence Staff may authorize the formation of cadet corps within the maximum number of cadets authorized in accordance with article 2.11.

(M)

2.11 - MAXIMUM NUMBERS - CADET INSTRUCTORS AND CADETS

(1) The maximum numbers of cadet instructors shall be as authorized from time to time by the Governor in Council.

(2) The maximum numbers of cadets shall be as authorized from time to time by the Minister.

(3) The Chief of the Defence Staff shall from time to time promulgate in orders the maximum numbers of cadet instructors and cadets authorized.

(M)

[2.12 to 2.19: not allocated]

2.04 - FONCTIONS ET RESPONSABILITES GENERALES DES OFFICIERS DES FORCES CANADIENNES

Un officier des Forces canadiennes doit remplir, outre les responsabilités générales qu'il est tenu d'assumer en vertu du chapitre 4 des ORFC, toutes les fonctions et responsabilités à regard des organisations de cadets qui peuvent être prescrites dans les ordres et instructions du Chef d'état-major de la Défense.

(M)

[2.05 à 2.09 : non attribués]

Section 2 - Corps de cadets - Formation - Généralités**2.10 - AUTORISATION DE FORMER DES CORPS DE CADETS**

Le Chef d'état-major de la Défense peut autoriser la formation de corps de cadets jusqu'à concurrence du nombre maximal de cadets autorisé en vertu de l'article 2.11.

(M)

2.11 - NOMBRE MAXIMAL - INSTRUCTEURS DE CADETS ET CADETS

1) Le nombre maximal d'instructeurs de cadets est fixe périodiquement par le Gouverneur en conseil.

2) Le nombre maximal de cadets est fixe périodiquement par le Ministre.

3) Le Chef d'état-major de la Défense doit promulguer dans des ordres, de temps à autre, le nombre maximal d'instructeurs de cadets et de cadets qui est autorisé.

(M)

[2.12 à 2.19 : non attribués]

Art. 2.20

Section 3 - Cadet Corps - Formation - Procedures

2.20 - CONDITIONS AND PROCEDURES FOR FORMING A CADET CORPS

(1) Cadet Corps may be formed in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff and implemented through the appropriate chain of command.

(2) A cadet corps shall not normally be formed unless it appears that 30 or more persons will be cadets in that cadet corps.

(M)

2.21 - SPONSORSHIP OF CADET CORPS

(1) A cadet corps shall have a local sponsor acceptable to the appropriate League and the Chief of the Defence Staff.

(2) Cadets who belong to a school cadet corps must be students at the school where the cadet corps was formed, but membership in an open cadet corps shall not be restricted to any particular group of persons.

(M)

2.22 - CHANGE OF SPONSOR

(1) The local sponsor of a cadet corps for which The Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League has accepted responsibility may be changed, on the recommendation of the Division, Provincial Branch or Provincial Committee, if the region commander and the national headquarters of the appropriate league concur in that recommendation.

(2) Procedures regarding the change of local sponsors shall be in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

2.23 - DESIGNATION

(1) A cadet corps shall be designated by a number and a name.

Section 3 - Corps de cadets - Formation - Modalités

2.20 - CONDITIONS ET MODALITES DE FORMATION D'UN CORPS DE CADETS

(1) Les corps de cadets peuvent être formés en conformité avec les ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense et mis en application par la chaîne de commandement appropriée.

(2) Un corps de cadets ne doit normalement être formé qu'à la condition que 30 personnes ou plus en deviennent membres.

(M)

2.21 - PARRAINAGE DES CORPS DE CADETS

1) Un corps de cadets doit être parrainé par un répondant local accepté par la ligue appropriée et le Chef d'état-major de la Défense.

2) Les cadets qui font partie d'un corps de cadets scolaire doivent fréquenter l'école QC' le corps de cadets a été formé, mais dans le cas d'un corps de cadets extra-scolaire, l'adhésion ne doit pas être restreinte à un groupe de personnes en particulier.

(M)

2.22 - CHANGEMENT DE REONDANT

1) Le répondant local d'un corps de cadets accepté par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air peut être remplacé, sur recommandation de la division, de la division provinciale ou du comité provincial, si le commandant de région et le quartier général national de la ligue en cause sont d'accord avec cette recommandation.

2) Le changement de répondant local doit se faire conformément aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(C)

2.23 - DESIGNATION

1) Tout corps de cadets doit être désigné par un numéro et un nom.

(2) The number and name of a cadet corps shall, subject to paragraph (3), be designated by The Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate.

(3) Where the proposed name of a cadet corps is similar to or the same as the name of any unit of the Regular Force or of the Reserve Force, prior concurrence of the commanding officer of that unit shall be obtained. In the case of disbanded units, concurrence shall be obtained from the appropriate Regimental Association or authority.

(M)

2.24 - CHANGE OF DESIGNATION

(1) When the local sponsor wishes to change the designation of a cadet corps, or when such a change is desirable because of a proposed change in affiliated unit (*see article 2.26*), the local sponsor shall submit to the national headquarters of the appropriate league, an application in writing which shall include:

(a) the proposed new designation;

(b) a statement of the reasons for which the change of designation is requested; and

(c) where applicable, the concurrence in writing of the commanding officer of the present and proposed affiliated unit.

(2) If the change of designation is approved, the Chief of the Defence Staff shall be informed and shall promulgate the change in accordance with established policies and procedures.

(M)

2.25 - AFFILIATIONS

(1) Where practical, the region commander shall request the Chief of the Defence Staff to affiliate a cadet corps with a unit of the Regular Force or of the Reserve Force.

(2) The unit with which a cadet corps is affiliated shall:

(a) appoint a liaison officer to serve the cadet corps; and

(b) provide such assistance as may be practical to enable the cadet corps to achieve its aim.

2) Le numéro et le nom d'un corps de cadets, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), doivent être désignés par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas.

3) Dans le cas où le nom proposé pour un corps de cadets est identique ou semblable à celui d'une unité de la Force régulière ou de la Force de réserve, on doit obtenir, au préalable, le consentement du commandant de cette unité. Dans le cas d'une unité dissoute, il faut obtenir le consentement de l'association régimentaire ou autorité compétente.

(M)

2.24 - CHANGEMENT DE DESIGNATION

1) Lorsque le répondant local désire changer la désignation de son corps de cadets, ou lorsqu'un tel changement est souhaitable en raison d'un changement d'affiliation projeté (*voir l'article 2.26*), le répondant local doit présenter au quartier général national de la ligue appropriée une demande écrite renfermant :

a) la nouvelle désignation proposée;

b) un exposé des raisons justifiant le changement de désignation;

c) le cas échéant, le consentement écrit du commandant de l'unité d'affiliation actuelle et de l'unité d'affiliation proposée.

2) Si le changement de désignation est approuvé, le Chef d'état-major de la Défense doit en être informé et il doit le promulguer conformément aux politiques et aux procédures établies.

(M)

2.25 - AFFILIATIONS

1) Dans la mesure du possible, le commandant de région doit demander au Chef d'état-major de la Défense d'affilier un corps de cadets à une unité de la Force régulière ou de la Force de réserve.

2) L'unité à laquelle un corps de cadets est affilié doit :

a) nommer un officier de liaison pour le corps de cadets;

b) fournir l'aide susceptible de permettre au corps de cadets d'atteindre ses objectifs.

Art. 2.25

(3) The affiliation of a cadet corps with a unit shall not place upon that unit, nor upon any of its members, any financial responsibility for the activities of the cadet corps.

(M)

2.26 - CHANGE OF AFFILIATION

(1) The local sponsor of a cadet corps may make application to the Chief of the Defence Staff, through the region commander, to change the affiliated unit of that cadet corps.

(2) The application shall be submitted in writing, accompanied by:

- (a) the concurrence in writing of the commanding officer of the proposed new affiliated unit;
- (b) the concurrence in writing of the commanding officer of the former affiliated unit; and
- (c) a statement of the reasons for requesting the change in affiliated unit.

(3) Procedures for changing the affiliation of a cadet corps shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

2.27 - CHANGE OF COMMANDING OFFICER OF A CADET CORPS

(1) The commanding officer of a cadet corps may be changed by the region commander after consultation with the local sponsor and, where appropriate, with the Division, Provincial Branch or Provincial Committee.

(2) Where a change of commanding officer of a cadet corps is approved under paragraph (1), the region commander shall direct the support unit to, convene a board of inquiry which shall:

- (a) examine and audit the materiel and financial records, and conduct a physical stocktaking of materiel issued to the cadet corps;
- (b) list all materiel deficiencies, showing the value of those deficiencies at full catalogue value;

3) L'affiliation d'un corps de cadets à une unité ne doit occasionner à cette unité, ou à tout membre de cette unité, aucune responsabilité financière en rapport avec les activités de ce corps de cadets.

(M)

2.26 - CHANGEMENT D'AFFILIATION

1) Le répondant local d'un corps de cadets peut présenter au Chef d'état-major de la Défense, par l'entremise du commandant de région, une demande de changement de l'unité d'affiliation de ce corps de cadets.

2) La demande est présentée par écrit et accompagnée des documents suivants

- a) consentement écrit du commandant de l'unité à laquelle le corps de cadets désire être affilié;
- b) consentement écrit du commandant de l'unité à laquelle le corps de cadets était jusque-là affilié;
- c) exposé des raisons justifiant la demande de changement d'affiliation.

3) Les modalités de changement d'affiliation pour un corps de cadets sont prescrites par le Chef d'état-major de la Défense

(M)

2.27 - CHANGEMENT DE COMMANDANT D'UN CORPS DE CADETS

1) Le commandant d'un corps de cadets peut être changé par le commandant de région, après consultation avec le répondant local et, s'il y a lieu, avec la division, la division provinciale ou le comité provincial.

2) Lorsque le changement de commandant d'un corps de cadets est approuvé en vertu des dispositions du paragraphe 1), le commandant de région doit demander à l'unité de convoquer une commission d'enquête ayant pour mandat :

- a) d'étudier et de vérifier le matériel et les états financiers, et de dresser un inventaire du matériel distribué au corps de cadets;
- b) de dresser une liste des déficits de matériel, en indiquant la valeur de ces déficits au plein montant indiqué au catalogue;

(c) report any damage to materiel issued to the cadet corps or for which the cadet corps is accountable; and

(d) include in the minutes

(i) a certificate, signed by the outgoing commanding officer of the cadet corps, acknowledging any deficiencies and damage, and

(ii) a certificate, signed by the new commanding officer of the cadet corps, accepting responsibility for the care and custody of the materiel shown in the equipment account of the cadet corps, less any recorded deficiencies and subject to any recorded damage.

(3) On receipt of the minutes of the board of inquiry, the region commander shall:

(a) inform the local sponsor of the results of the board of inquiry; and

(b) direct the support unit to take appropriate action to adjust the materiel and financial records of the cadet corps.

(M)

[2.28 and 2.29: not allocated]

Section 4 - Cadet Corps - Canadian Forces Cadet Leagues and Local Sponsors - Responsibilities

2.30 - RESPONSIBILITIES OF THE CANADIAN FORCES

The Canadian Forces are responsible for the provision of:

(a) control, supervision and administration of cadet corps;

(b) materiel to cadet organizations, in accordance with the scales of issue approved by the Minister;

(c) training, pay and allowances for cadet instructors;

c) de signaler tout dommage au matériel distribué au corps de cadets ou dont le corps de cadets est responsable;

d) de joindre à son procès-verbal

i) un certificat signé par le commandant sortant du corps de cadets et faisant état de tout déficit et dommage,

ii) un certificat, signé par le nouveau commandant du corps de cadets, attestant qu'il accepte d'assumer le soin et la garde du matériel porté au compte d'inventaire du corps de cadets, moins tout déficit noté et sous réserve de tout dommage signalé.

3) Sur réception du procès-verbal de la commission d'enquête, le commandant de région doit :

a) informer le répondant local des conclusions de la commission d'enquête;

b) demander à l'unité de soutien de prendre les mesures nécessaires pour apporter les redressements qui s'imposent au matériel et aux états financiers du corps de cadets.

(M)

[2.28 et 2.29 : non attribués]

Section 4 - Corps de cadets – Responsabilités des Forces canadiennes, des ligues de cadets et des répondants locaux

2.30 - RESPONSABILITÉS DES FORCES CANADIENNES

Les Forces canadiennes doivent :

a) contrôler, superviser et administrer les corps de cadets;

b) fournir du matériel aux organisations de cadets, conformément aux barèmes de distribution approuvés par le Ministre;

c) assurer la formation des instructeurs de cadets et leur verser solde et allocations;

Art. 2.30

(d) funds for payment of annual grants, band grants and training bonuses, authorized by QR (Cadets) and QR&O;

(e) transportation, as authorized by the Minister;

(f) facilities and staff for cadet training centres, establishments and courses approved by the Minister;

(g) syllabi and training aids, in accordance with scales of issue approved by the Minister;

(h) medical care as authorized by QR (Cadets) and QR&O;

(i) liaison with cadet corps;

(j) officers or appropriate civilians to carry out annual inspections;

(k) policy on the enrolment, appointment, promotion, transfer and release of cadet instructors;

(l) policy respecting agreements for the employment of civilian instructors and the terms of their employment; and

(m) policy on membership requirements for cadets, promotion to cadet ranks and transfers of cadets between cadet corps.

(M)

2.31 - RESPONSIBILITIES OF CADET LEAGUES

Subject to article 2.20, The Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, is responsible for:

(a) making recommendations to the Chief of the Defence Staff for the formation, organization, probation or disbandment of a cadet corps;

(b) recommending suitable persons for enrolment in the Canadian Forces and employment as cadet instructors;

(c) recruiting suitable persons to be cadets;

(d) making recommendations to the region commander regarding the appointment, promotion, transfer or release of cadet instructors;

d) fournir les fonds nécessaires au versement des subventions annuelles, des subventions aux musiques et des primes d'instruction autorisées en vertu des OR (Cadets) et des ORFC;

e) fournir les moyens de transport autorisés par le Ministre;

f) fournir les installations et le personnel nécessaires aux centres d'instruction de cadets, aux établissements et aux cours approuvés par le Ministre;

g) fournir les programmes et le matériel d'instruction, conformément aux barèmes de distribution approuvés par le Ministre;

h) dispenser les soins médicaux autorisés en vertu des OR (Cadets) et des ORFC;

i) assurer la liaison avec les corps de cadets;

j) fournir les officiers ou les civils requis pour les inspections annuelles;

k) élaborer les politiques régissant ('engagement, la nomination, la promotion, la mutation et la libération des instructeurs de cadets;

l) élaborer les politiques régissant l'emploi des instructeurs civils et leurs conditions d'emploi;

m) formuler les politiques régissant les conditions d'adhésion des cadets, la promotion aux divers grades et les mutations entre les différents corps de cadets.

(M)

2.31 - RESPONSABILITES DES LIGUES DE CADETS

Sous réserve de l'article 2.20, la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée et la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, assument les responsabilités suivantes :

a) présenter, au Chef d'état-major de la Défense, des recommandations sur la formation, l'organisation, la probation ou la dissolution d'un corps de cadets

b) recommander des personnes qualifiées pour s'engager dans les Forces canadiennes et servir comme instructeurs de corps de cadets;

c) recruter des personnes qualifiées pour devenir cadets;

d) formuler des recommandations au commandant de région pour la nomination, la promotion, la mutation ou la libération des instructeurs de cadets;

- (e) making recommendations for selection of civilian instructors for employment in cadet corps;
- (f) providing appropriate training and stores accommodation not provided by the Canadian Forces;
- (g) arranging cadet recreational programs other than environmental training programs;
- (h) providing training aids and equipment, including band instruments, not supplied by the Canadian Forces;
- (i) providing financial support as required;
- (j) supervision of and accounting for allowances and grants made from public funds;
- (k) approving and supervising local sponsors;
- (l) providing transportation, when not available from the Canadian Forces, for local training exercises;
- (m) providing advice and assistance to local sponsors and cadet corps; and
- (n) providing such other facilities or assistance as may be mutually agreed between the appropriate league and the Canadian Forces.

(M)

2.32 - RESPONSIBILITIES OF LOCAL SPONSORS

The local sponsor of a cadet corps shall be responsible for these functions as may be arranged with the appropriate league:

- (a) making recommendations to the Chief of the Defence Staff through the region commander regarding the formation, organization, probation or disbandment of the cadet corps;
- (b) recommending suitable persons for enrolment in the Canadian Forces and employment in the cadet corps as cadet instructors;
- (c) recruiting suitable persons to be cadets in the cadet corps;

- e) recommander la sélection d'instructeurs civils pour les corps de cadets;
- f) fournir les locaux d'instruction et d'entreposage non fournis par les Forces canadiennes;
- g) mettre sur pied, pour les cadets, des programmes de loisirs autres que les programmes d'adaptation au milieu;
- h) fournir le matériel et l'équipement d'instruction, y compris les instruments de musique, qui ne sont pas fournis par les Forces canadiennes;
- i) assurer, au besoin, un soutien financier;
- j) contrôler et comptabiliser les indemnités et subventions provenant de fonds publics;
- k) approuver et superviser les répondants locaux;
- l) moyens de transport qui ne peuvent être fournis par les Forces canadiennes;
- m) fournir conseils et aide aux répondants locaux et aux corps de cadets;
- n) fournir toute autre installation ou aide convenue entre la ligue en cause et les Forces canadiennes.

(M)

2.32 - RESPONSABILITES DES REONDANTS LOCAUX

Le répondant local d'un corps de cadets est responsable des fonctions suivantes, selon les arrangements pris avec la ligue en cause :

- a) présenter au Chef d'état-major de la Défense, par l'entremise du commandant de région, des recommandations sur la formation, l'organisation, la probation ou la dissolution du corps de cadets;
- b) recommander des personnes qualifiées pour s'engager dans les Forces canadiennes et servir comme instructeurs de corps de cadets;
- c) recruter des personnes pouvant devenir membres du corps de cadets;

Art. 2.32

- (d) making recommendations to the region commander regarding the appointment, promotion, transfer or release of cadet instructors for the cadet corps;
- (e) making recommendations for selection of civilian instructors for employment in cadet corps;
- (f) providing appropriate training and stores accommodation, not provided by the Canadian Forces;
- (g) providing such other facilities or assistance as may be mutually agreed between the local sponsor and the Canadian Forces;
- (h) control of and accounting for allowances and grants made to the sponsor from public funds; and
- (i) providing financial support as required.

(M)

2.33 - RELATIONSHIPS BETWEEN THE CANADIAN FORCES, THE CADET LEAGUES AND LOCAL SPONSORS

- (1) In accordance with section 46 of the *National Defence Act*, the Canadian Forces are responsible to the Minister of National Defence for the control and supervision of cadet organizations. In carrying out this responsibility the Canadian Forces shall take into account the known policies and objectives of the Cadet Leagues and local sponsors, and shall cooperate with them to the fullest extent possible.
- (2) The Canadian Forces, The Navy League, the Army Cadet League, the Air Cadet League and the local sponsors shall give each other maximum support and recognition in all speeches, publicity, events and other activities pertaining to cadet organizations.

(M)

[2.34 to 2.39: not allocated]

- (d) recommander au commandant de région la nomination, la promotion, la mutation ou la libération des instructeurs du corps de cadets;
- (e) recommander la sélection d'instructeurs civils pour le corps de cadets;
- (f) fournir les locaux d'instruction et d'entreposage qui ne sont pas fournis par les Forces canadiennes;
- (g) fournir toute autre installation ou aide convenue entre lui et les Forces canadiennes;
- (h) contrôler et comptabiliser les indemnités et les subventions provenant des fonds publics;
- (i) assurer, au besoin, un soutien financier.

(M)

2.33 - RELATIONS ENTRE LES FORCES CANADIENNES, LES LIGUES DE CADETS ET LES REPONDANTS LOCAUX

- 1) En vertu de l' article 46 de la *Loi sur la défense nationale*, les Forces canadiennes sont responsables, devant le ministre de la Défense nationale, du contrôle et de la supervision des organisations de cadets. Dans l'exercice de cette responsabilité, les Forces canadiennes doivent tenir compte des politiques et objectifs connus des ligues de cadets et des répondants locaux et elles doivent coopérer avec ceux-ci dans la mesure du possible.
- 2) Les Forces canadiennes, la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée, la Ligue des cadets de l'Air et les répondants locaux doivent toujours faire preuve d'une grande considération mutuelle et collaboration, dans les discours, réclames publicitaires, évènements et autres activités ayant trait aux organisations de cadets.

(M)

[2.34 à 2.39: non attribués]

Section 5 - Cadet Corps - Probation or Disbandment**2.40 - PROBATION OR DISBANDMENT OF A CADET CORPS**

(1) A recommendation that a cadet corps be placed on probation or be disbanded may be made to the region commander by The Navy League of Canada, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate

(2) Procedures for the probation or disbandment of cadet corps shall be in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[2.41 to 2.99: not allocated]

Section 5 - Corps de cadets - Probation ou dissolution**2.40 - PROBATION OU DISSOLUTION D'UN CORPS DE CADETS**

1) La Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, peut recommander au commandant de région qu'un recommander au commandant de région qu'un corps de cadets soit mis en probation ou dissous.

2) Les modalités de probation ou de dissolution d'un corps de cadets doivent être conformes aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

[2.41 to 2.99: not allocated]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

**CADET INSTRUCTORS AND
CIVILIAN INSTRUCTORS**

3

**INSTRUCTEURS DE CADETS ET
INSTRUCTEURS CIVILS**

Section 1 – Cadet Instructors

Section 1 – Instructeurs de cadets

CADET INSTRUCTORS - ENROLMENT AND
COMMISSIONING

3.01 INSTRUCTEURS DE CADETS ENGAGEMENT
ET OBTENTION DE LA COMMISSION

CADET INSTRUCTORS - SERVICE

3.02 INSTRUCTEURS DE CADETS - SERVICE

CADET INSTRUCTORS - PROMOTIONS

3.03 INSTRUCTEURS DE CADETS -PROMOTIONS

CADET INSTRUCTORS - POSTING OR
TRANSFERS

3.04 INSTRUCTEURS DE CADETS -
AFFECTATIONS OU MUTATIONS

NOT ALLOCATED

3.05 NON ATTRIBUÉ

CADET INSTRUCTORS - COMPULSORY
RELEASE AGE

3.06 INSTRUCTEURS DE CADETS - AGE DE LA
RETRAITE OBLIGATOIRE

NOT ALLOCATED

3.07 NON ATTRIBUÉS

**TO/À
3.09**

Section 2 - Civilian Instructors

Section 2 - Instructeurs civils

CIVILIAN INSTRUCTORS - EMPLOYMENT

3.10 INSTRUCTEURS CIVILS - EMPLOI

USE OF VOLUNTEERS

3.11 RECOURS AUX BENEVOLES

NOT ALLOCATED

3.12 NON ATTRIBUÉS

**TO/À
3.99**

CHAPTER 3

CADET INSTRUCTORS AND CIVILIAN INSTRUCTORS

Section 1 - Cadet Instructors

3.01 - CADET INSTRUCTORS - ENROLMENT AND COMMISSIONING

(1) To be eligible for enrolment in the Canadian Forces as an officer of the Cadet Instructors Cadre, a person must meet the qualifications for enrolment as prescribed in QR&O article 6.01, and such other conditions as the Chief of the Defence Staff may prescribe.

(2) The procedures for enrolment in the Canadian Forces as an officer of the Cadet Instructors Cadre and the rank to be granted on enrolment shall be in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff

(M)

3.02 - CADET INSTRUCTORS - SERVICE

The types of service for which a cadet instructor may be employed are prescribed in QR&O articles 9.06, 9.07 and 9.08.

(C)

3.03 - CADET INSTRUCTORS - PROMOTIONS

The promotion of a cadet instructor shall be in accordance with QR&O, and any other orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

3.04 - CADET INSTRUCTORS - POSTING OR TRANSFERS

The postings or transfers of cadet instructors shall be in accordance with QR&O, and any other orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

[3.05: not allocated]

CHAPTER 3

INSTRUCTEURS DE CADETS ET INSTRUCTEURS CIVILS

Section 1 – Instructeurs de cadets

3.01 - INSTRUCTEURS DE CADETS - ENGAGEMENT ET OBTENTION DE LA COMMISSION

1) Pour être admissible à l'engagement dans les Forces canadiennes à titre d'officier du Cadre des instructeurs de cadets, tout candidat doit répondre aux conditions d'engagement prescrites à l'article 6.01 des ORFC et à toute autre condition établie par le Chef d'état-major de la Défense.

2) Les procédures concernant l'engagement dans les Forces canadiennes comme officier du Cadre des instructeurs de cadets et le grade qui doit être accordé lors de l'engagement doivent être conformes aux ordres publiés par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

3.02 - INSTRUCTEURS DE CADETS - SERVICE

Les classes de service prévues pour les instructeurs de cadets sont prescrites aux articles 9.06, 9.07 et 9.08 des ORFC.

(C)

3.03 - INSTRUCTEURS DE CADETS -PROMOTIONS

La promotion d'un instructeur de cadets doit être conforme aux ORFC ainsi qu'à tout autre ordre publié par le Chef d'état-major de la Défense.

(C)

3.04 - INSTRUCTEURS DE CADETS -AFFECTATIONS OU MUTATIONS

Les affectations ou les mutations des instructeurs de cadets doivent être conformes aux ORFC ainsi qu'à tout ordre publié par le Chef d'état-major de la Défense.

(C)

[3.05: non attribué]

Art. 3.06

3.06 - CADET INSTRUCTORS - COMPULSORY RELEASE AGE

The age limit at which a cadet instructor shall be released from the Canadian Forces is normally age 65.

(C)

[3.07 to 3.09: not allocated]

Section 2 - Civilian Instructors

3.10 - CIVILIAN INSTRUCTORS - EMPLOYMENT

(1) To be eligible for employment as a civilian instructor, a person must:

- (a) not be a member of the Canadian Forces; and
- (b) meet the conditions prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) The employment of a civilian instructor shall be governed by the terms of an agreement between the civilian instructor and the commanding officer of a cadet corps, or of a training centre established to conduct cadet training, which agreement shall be in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff and which shall include a provision that the employment of the civilian instructor terminates if:

- (a) the cadet corps is disbanded; or
- (b) the civilian instructor is enrolled in the Canadian Forces.

(M)

3.11 - USE OF VOLUNTEERS

The commanding officer of a cadet corps or cadet training centre may authorize volunteers, including members of the Canadian Forces, to assist cadet instructors and civilian instructors in cadet activities, provided such assistance is under the supervision and direction of either a cadet instructor or civilian instructor.

(C)

[3.12 to 3.99: not allocated]

3.06 - INSTRUCTEURS DE CADETS - ÂGE DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE

Normalement, un instructeur de cadets doit être libéré des Forces canadiennes, au plus tard, à l'âge de 65 ans.

(C)

[3.07 à 3.09: non attribués]

Section 2 - Instructeurs civils

3.10 - INSTRUCTEURS CIVILS - EMPLOI

1) Pour être admissible à un emploi d'instructeur civil, tout candidat doit

- a) ne pas être membre des Forces canadiennes;
- b) répondre aux conditions prescrites par le Chef d'état-major de la Défense

2) L'emploi d'un instructeur civil doit être régi par les conditions d'une entente conclue entre l'instructeur civil et le commandant d'un corps de cadets ou d'un centre d'instruction pour cadets; cette entente doit être formulée de la façon prescrite par le Chef d'état-major de la Défense et comprendre une clause stipulant que l'emploi de l'instructeur civil prendra fin :

- a) si le corps de cadets est dissous;
- b) si l'instructeur civil s'engage dans les Forces canadiennes.

(M)

3.11 - RE COURS AUX BENEVOLES

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un centre d'instruction de cadets peut autoriser des bénévoles, y compris des militaires des Forces canadiennes, à fournir de l'aide aux instructeurs de cadets et aux instructeurs civils pour une activité donnée, pourvu que cela se passe sous la surveillance et la direction d'un instructeur de cadets ou d'un instructeur civil.

(C)

[3.12 à 3.99: non attribués]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 4		CHAPTER 4
CADETS	4	CADETS
CADETS - MEMBERSHIP	4.01	CADETS - ADHESION
CADETS - PLEDGE ON ENROLMENT	4.02	CADETS - PROMESSE A L'ENROLEMENT
NOT ALLOCATED	4.03 TO/À 4.09	NON ATTRIBUÉS
CADET RANKS	4.10	GRADES DE CADETS
CADETS - PROMOTION	4.11	CADETS - PROMOTION
SENIORITY OF CADETS	4.12	ANCIENNÉTE CHEZ LES CADETS
COMMAND BY CADETS	4.13	POUVOIR DE COMMANDEMENT DES CADETS
NOT ALLOCATED	4.14 TO/À 4.19	NON ATTRIBUÉS
VOLUNTARY TERMINATION OF MEMBERSHIP	4.20	CADETS-CESSATION VOLONTAIRE DE L'ADHESION
COMPULSORY TERMINATION OF MEMBERSHIP	4.21	RECOURS AUX BENEVOLES
RECOVERY OF UNIFORM	4.22	RECOUVREMENT DE L'UNIFORME
NOT ALLOCATED	4.23 TO/À 4.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 4**CADETS****4.01 - CADETS - MEMBERSHIP**

(1) Membership in the Sea, Army or Air Cadets is voluntary.

(2) To be eligible for membership as a cadet, a person must:

- (a) be a resident of Canada;
- (b) not belong to another cadet organization;
- (c) be of not less than 12 years of age upon enrolment and not have attained his or her 19th birthday;
- (d) produce a statement of medical fitness in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff;
- (e) be of good character;
- (f) provide the commanding officer of the appropriate cadet corps with
 - (i) written consent from one of his or her parents or guardians, and
 - (ii) proof of age; and
- (g) be acceptable to the commanding officer of the cadet corps.

(M)

4.02 - CADETS - PLEDGE ON ENROLMENT

When a person becomes a cadet, he or she shall take the following pledge:

"I (name in full)__, do solemnly promise on my honour to serve my corps loyally and to use every endeavour to become a good citizen, honouring my Queen, my country and my flag".

(M)

[4.03 to 4.09: not allocated]

CHAPITRE 4**CADETS****4.01 - CADETS - ADHESION**

1) L'adhésion aux cadets de la Marine, de l'Armée ou de l'Air est volontaire.

2) Toute personne qui désire devenir cadet doit

- a) être un résident du Canada;
- b) ne pas appartenir à une autre organisation de cadets;
- c) avoir au moins 12 ans au moment de l'enrôlement et moins de 19 ans révolus;
- d) produire le certificat d'aptitude physique requis en vertu des ordres publiés par le Chef d'état-major de la Défense;
- e) avoir bonne réputation;
- f) remettre au commandant du corps de cadets en cause
 - (i) le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur,
 - (ii) un certificat de naissance ou de baptême
- g) être jugé acceptable par le commandant du corps de cadets.

(M)

4.02 - CADETS - PROMESSE A L'ENROLEMENT

Avant de devenir cadet, il faut faire la promesse suivante :

"Je_ (nom au complet) solennellement, sur mon honneur, de servir avec loyauté et de profiter de toute occasion pour devenir un bon citoyen et honorer la Reine, mon pays et mon drapeau.»

(M)

[4.03 à 4.09: non disponibles]

Art. 4.10

4.10 - CADET RANKS

The ranks of cadets shall be:

(a) Sea Cadets

Chief Petty Officer Cadet, 1st Class

Chief Petty Officer Cadet, 2nd Class

Petty Officer Cadet, 1st Class

Petty Officer Cadet, 2nd Class

Leading Cadet

Able Cadet

Ordinary Cadet

(b) Army Cadets

Cadet Chief Warrant Officer

Cadet Master Warrant Officer

Cadet Warrant Officer

Cadet Sergeant

Cadet Master Corporal

Cadet Corporal

Cadet Private

Cadet

(c) Air Cadets

Cadet Warrant Officer, Class 1

Cadet Warrant Officer, Class 2

Cadet Flight Sergeant

Cadet Sergeant

Cadet Corporal

Leading Air Cadet

Air Cadet.

4.10 - GRADES DE CADETS

Les grades des cadets doivent être :

a) Cadets de la Marine

Cadet-premier maître de 1 classe

Cadet-premier maître de 2e classe

Cadet-maître de 1^{re} classe

Cadet-maître de 2^e classe

Cadet de 1^{re} classe

Cadet de 2^e classe

Cadet de 3^e classe

b) Cadets de l'Armée

Cadet-adjudant-chef

Cadet-adjudant-maître

Cadet-adjudant

Cadet-sergent

Cadet-caporal-chef

Cadet-caporal

Cadet-soldat

Cadet

c) Cadets de l'Air

Cadet-adjudant de 1^{re} classe

Cadet-adjudant de 2e classe

Cadet-sergent de section

Cadet-sergent

Cadet-caporal

Cadet-aviateur de 1^{re} classe

Cadet-aviateur.

(M)

(M)

4.11 - CADETS - PROMOTION

(1) A cadet may be promoted to higher rank by the commanding officer of a cadet corps.

(2) No cadet shall be promoted to higher rank unless he or she meets the conditions established in orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

4.12 - SENIORITY OF CADETS

Cadets take seniority among themselves within each cadet organization, in accordance with the order of ranks prescribed in article 4.10.

(M)

4.13 - COMMAND BY CADETS

Cadets have no power of command over members of the Canadian Forces.

(M)

[4.14 to 4.19: not allocated]

4.20 - VOLUNTARY TERMINATION OF MEMBERSHIP

(1) A cadet who no longer wishes to be a cadet shall inform the commanding officer of his or her cadet corps in sufficient time to permit the recovery of his or her uniform

(2) The commanding officer of a cadet corps shall, if appropriate, having regard to the cadet's age, inform the parent or guardian of a cadet who no longer wishes to be a cadet of the cadet's wishes and of the requirement that the cadet return his or her uniform.

(M)

4.21 - COMPULSORY TERMINATION OF MEMBERSHIP

(1) A cadet who has attained the age of 19 years must terminate his or her membership as a cadet in the cadet organization.

(2) The commanding officer of a cadet corps shall, after consultation with the local sponsor:

4.11 - CADETS - PROMOTION

1) Un cadet peut être promu à un grade supérieur par le commandant d'un corps de cadets.

2) Aucun cadet ne doit être promu à un grade supérieur s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées dans les ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

4.12 - ANCIENNÉTE CHEZ LES CADETS

Les cadets ont préséance entre eux, au sein de chaque organisation de cadets, selon l'ordre des grades établi à l'article 4.10.

(M)

4.13 - POUVOIR DE COMMANDEMENT DES CADETS

Les cadets n'ont aucun pouvoir de commandement sur les membres des Forces canadiennes.

(M)

[4.14 à 4.19: non attribués]

4.20 - CESSATION VOLONTAIRE DE L'ADHESION

1) Tout cadet qui ne désire plus être cadet doit en informer le commandant de son corps de cadets dans un délai suffisant pour permettre le recouvrement de son uniforme

2) Lorsqu'un cadet ne désire plus faire partie d'un corps de cadets, le commandant du corps de cadets, doit, s'il y a lieu en raison de rage du cadet, en aviser son père, sa mère ou son tuteur et l'informer que le cadet doit retourner son uniforme

(M)

4.21 - CADETS - CESSATION OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

1) Tout cadet qui a atteint l'âge de 19 ans doit cesser d'être membre d'une organisation de cadets.

2) Après avoir consulté le répondant local, le commandant d'un corps de cadets doit :

Art. 4.21

(a) compulsorily terminate the membership of a cadet for any good and sufficient reason, including a request to do so from the cadet's parent or guardian; and

(b) notify the cadet and his or her parent or guardian of the action taken and the reasons therefore.

(M)

4.22 - RECOVERY OF UNIFORM

When a person ceases to be a cadet, the commanding officer of his or her cadet corps shall recover those items of uniform and kit that were issued to the cadet and that the cadet is not authorized to retain.

(M)

[4.23 to 4.99: not allocated]

a) mettre fin obligatoirement à l'adhésion d'un cadet pour tout motif juge valable et suffisant, y compris une demande en ce sens présentée par le père, la mère ou le tuteur du cadet;

b) aviser le cadet ainsi que son père, sa mère ou son tuteur des mesures prises et des raisons qui les justifient.

(M)

4.22 - RECOUVREMENT DE L'UNIFORME

Lorsqu'une personne cesse d'être cadet, le commandant de son corps de cadets doit recouvrer les articles d'habillement et d'équipement qui lui ont été fournis et qu'il n'est pas autorisé à conserver.

(M)

[4.23 à 4.99: non attribués]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 5		CHAPTER 5
TRAINING, DISCIPLINE AND DEPORTMENT	5	INSTRUCTION, DISCIPLINE ET COMPORTEMENT
Section 1 - Cadet Training		
CADET TRAINING YEAR	5.01	ANNEE D'INSTRUCTION DES CADETS
CADET CORPS TRAINING	5.02	INSTRUCTION DES CORPS DE CADETS
CADET SUMMER TRAINING	5.03	INSTRUCTION D'ETE DES CADETS
CADET ADVANCED TRAINING COURSES	5.04	COUPS DE NIVEAU AVANCE - CADETS
CADET CORPS BANDS - AUTHORIZATION	5.05	MUSIQUES DES CORPS DE CADETS AUTORISATION
CADET CORPS BANDS - GRANTS	5.06	MUSIQUES DES CORPS DE CADETS - SUBVENTIONS
NOT ALLOCATED	5.07 TO/À 5.09	NON ATTRIBUÉS
Section 2 - Cadet Corps – Efficiency Standards		
STANDARD OF EFFICIENCY	5.10	NORMES D'EFFICACITE
ANNUAL CEREMONIAL PARADES	5.11	PRISES D'ARMES ANNUELLES
NOT ALLOCATED	5.12 TO/À 5.19	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 3 - Dress and Appearance of Cadet Instructors and Cadets		Section 3 – Tenue et présentation des instructeurs de cadets et cadets
UNIFORMS	5.20	UNIFORMES
PERSONAL APPEARANCE	5.21	PRESENTATION
NOT ALLOCATED	5.22 TO/À 5.29	NON ATTRIBUÉS
Section 4 - Honours, Awards and Flags		Section 4 - Décorations, titres honorifiques et drapeaux
HONOURS AND AWARDS - CADET INSTRUCTORS	5.30	DECORATIONS ET TITRES HONORIFIQUES DES INSTRUCTEURS DE CADETS
CADET HONOURS AND AWARDS	5.31	DECORATIONS ET TITRES HONORIFIQUES DES CADETS
NOT ALLOCATED	5.32 TO/À 5.34	NON ATTRIBUÉS
CADET FLAGS	5.35	DRAPEAUX DES CADETS
NOT ALLOCATED	5.36 TO/À 5.39	NON ATTRIBUÉS
Section 5 - Conduct and Discipline of Cadet Instructors, Civilian Instructors and Cadets		Section 5 - Conduite et discipline des instructeurs de cadets, instructeurs civils et cadets
OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS - GENERAL	5.40	RESPECT ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS, ORDRES ET INSTRUCTIONS - GENERALITES
ACCESS TO CLASSIFIED INFORMATION OR MATERIEL	5.41	ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS CLASSIFIÉS
CADETS - INVESTIGATION OF ALLEGED MISBEHAVIOUR	5.42	CADETS - ENQUETES SUR LES CAS D'INCONDUITE PRÉSUMÉE

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CADETS - CESSATION OF SUMMER TRAINING	5.43	CADETS - CESSATION DE L'INSTRUCTION D'ÉTÉ
NOT ALLOCATED	5.44 TO/À 5.51	NON ATTRIBUÉS
Section 6 - Release of Information		Section 6 - Divulgation de renseignements
COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES	5.52	COMMUNIQUÉS AUX AGENCIES DE NOUVELLES
NOT ALLOCATED	5.53 TO/À 5.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 5**TRAINING, DISCIPLINE AND DEPORTMENT****Section 1 - Cadet Training****5.01 - CADET TRAINING YEAR**

The cadet training year is from the first day of September to the 31st day of the following August.

(M)

5.02 - CADET CORPS TRAINING

Cadet corps training shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

5.03 - CADET SUMMER TRAINING

(1) The Chief of the Defence Staff may authorize summer training courses to be conducted in designated locations, for such numbers of selected cadets, as he may approve.

(2) To be eligible for selection to attend summer training during any cadet training year, a cadet must:

(a) have been a cadet continuously since 31 March of the preceding cadet training year;

(b) have attended 50 per cent or more of the cadet corps training conducted by the cadet corps, since he or she became a cadet;

(c) have written consent from one of his or her parents or guardians;

(d) be recommended by the commanding officer of his or her cadet corps; and

(e) comply with any other conditions as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

CHAPTER 5**INSTRUCTION, DISCIPLINE ET COMPORTEMENT****Section 1 – Instruction des cadets****5.01 - ANNEE D'INSTRUCTION DES CADETS**

L'année d'instruction des cadets commence le 1^{er} jour de septembre pour se terminer le 31^e jour du mois d'août suivant.

(M)

5.02 - INSTRUCTION DES CORPS DE CADETS

L'instruction des corps de cadets s'effectue de la manière prescrite par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

5.03 - INSTRUCTION D'ÉTÉ DES CADETS

1) Le Chef d'état-major de la Défense peut autoriser que des cours d'été soient dispensés dans des endroits désignés, à l'intention des cadets choisis dont il approuve le nombre.

2) Pour être admissible à une période d'instruction d'été pendant une armée d'instruction, un cadet doit :

a) avoir été cadet, sans interruption, depuis le 31 mars de l'année précédent l'instruction en cours;

b) avoir assisté à 50 p. 100 ou plus des cours donnés par le corps de cadets, depuis qu'il en est devenu membre;

c) avoir le consentement écrit de son père, sa mère ou son tuteur;

d) être recommandé par le commandant de son corps de cadets;

e) répondre à toute autre condition imposée par le Chef d'état-major de la Défense

(M)

Art. 5.04

5.04 - CADET ADVANCED TRAINING COURSES

(1) The Chief of the Defence Staff may authorize and set selection criteria for advanced cadet training courses to be conducted in designated locations, for such numbers of selected cadets, as he may approve.

(2) Preference for selection to attend an advanced cadet training course shall be given to eligible cadets who have previously attended cadet summer training.

(3) A cadet who successfully completes an advanced cadet training course may be paid a training bonus in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff (*see article 7.13*)

(M)

5.05 - CADET CORPS BANDS - AUTHORIZATION

The region commander may authorize the formation of a band within a cadet corps.

(M)

5.06 - CADET CORPS BANDS - GRANTS

A cadet corps that is authorized to form a band may be entitled to a band grant (*see article 7.21*).

(M)

[5.07 to 5.09: not allocated]

Section 2 - Cadet Corps Efficiency Standards

5.10 - STANDARD OF EFFICIENCY

(1) The commanding officer of a cadet corps shall maintain the standard of cadet corps training efficiency that is required by the region commander, having regard to:

- (a) the organization and administration of the cadet corps;
- (b) the regularity of attendance by cadets at cadet corps training parades;
- (c) the proficiency demonstrated by the cadet corps in the conduct of the mandatory training programs; and
- (d) any optional activities that have been or can be undertaken by the cadet corps.

5.04 - COUPS DE NIVEAU AVANCE - CADETS

1) Le Chef d'état-major de la Défense peut autoriser et déterminer les critères de sélection pour que des cours de niveau avance soient dispensés en des endroits désignés, a l'intention des cadets choisis dont il approuve le nombre.

2) En choisissant des candidats pour un cours de niveau avance, on accordera la préférence aux cadets admissibles qui ont déjà suivi l'instruction d'été.

3) Tout cadet qui termine avec succès un cours de niveau avance pour cadets peut recevoir une prime d'instruction, conformément aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense (*voir l'article 7.13*).

(M)

5.05 - MUSIQUES DES CORPS DE CADETS AUTORISATION

Le commandant de région peut autoriser la formation d'une musique au sein d'un corps de cadets.

(M)

5.06 - MUSIQUES DES CORPS DE CADETS - SUBVENTIONS

Un corps de cadets qui est autorisé à former une musique peut être admissible à une subvention (*voir l'article 7.21*).

(M)

[5.07 à 5.09: non attribués]

Section 2 - Normes d'efficacité des corps de cadets

5.10 - NORMES D'EFFICACITE

1) Le commandant d'un corps de cadets doit maintenir, pour l'instruction de ce corps de cadets, les normes d'efficacité exigées par le commandant de région, en ce qui concerne :

- a) l'organisation et l'administration du corps de cadets;
- b) l'assiduité des cadets aux rassemblements pour fins d'instruction;
- c) le rendement du corps de cadets dans le cadre des programmes d'instruction obligatoires;
- d) toute activité facultative qui a été ou peut être entreprise par le corps de cadets.

(2) The standard of efficiency of a cadet corps shall be determined by the region commander, on the basis of reports made pursuant to orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff, and may affect the amount of the contingency grant payable under article 7.20.

(M)

5.11 - ANNUAL CEREMONIAL PARADES

(1) Except as provided in paragraph (2), each cadet corps shall hold an annual ceremonial parade and inspection, normally between the first day of May and the 15th day of June, by an officer of the rank of captain or above or by a civilian as approved by the region commander.

(2) A cadet corps that is formed after the first day of February shall be required to hold a ceremonial parade and inspection during the first year only if the local sponsor requests an inspection.

(3) The annual inspection shall normally consist of:

- (a) a ceremonial review and march past; and
- (b) demonstrations of the various phases of training

(4) The annual ceremonial parade and inspection shall be conducted at times and places arranged between the commanding officer of the cadet corps, the local sponsor and the region commander.

(M)

[5.12 to 5.19: not allocated]

Section 3 - Dress and Appearance of Cadet Instructors and Cadets

5.20 - UNIFORMS

Cadet instructors and cadets shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff.

(M)

2) La norme d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée par le commandant de région, d'après les rapports établis, conformément aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense, et peut influer sur le montant de la subvention pour imprévus versée en vertu de l'article 7.20.

(M)

5.11 - PRISES D'ARMES ANNUELLES

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), tout corps de cadets doit organiser une prise d'armes annuelle et une inspection, normalement entre le 1^{er} mai et le 15 juin, en présence d'un officier du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, ou d'un civil approuvé par le commandant de région.

2) Un corps de cadets qui est formé après le 1^{er} février ne doit tenir une prise d'armes et une inspection, au cours de cette même année, que si le répondant local en fait la demande.

3) L'inspection annuelle doit normalement comprendre :

- a) une revue officielle et un défilé; et
- b) des démonstrations des diverses phases de l'instruction.

4) Les prises d'armes et inspections annuelles doivent être effectuées aux heures et endroits convenus entre le commandant du corps de cadets, le répondant local et le commandant de région.

(M)

[5.12 à 5.19: non attribués]

Section 3 - Tenue et présentation des instructeurs de cadets et cadets

5.20 - UNIFORMES

Les instructeurs de cadets et les cadets doivent porter l'uniforme prescrits par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

Art. 5.21

5.21 - PERSONAL APPEARANCE

The dress and appearance of cadet instructors and cadets in uniform shall, on all occasions, be such as to reflect credit on the Canadian Forces and the cadet corps.

(M)

[5.22 to 5.29: not allocated]

Section 4 - Honours, Awards and Flags

5.30 - HONOURS AND AWARDS - CADET INSTRUCTORS

Cadet instructors are eligible for all honours and awards as prescribed in orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

5.31 - CADET HONOURS AND AWARDS

(1) Cadet medals, awards and commendations are made available through the Canadian Forces and private institutions to:

(a) recognize outstanding deeds of courage and heroism in saving or attempting to save lives and property of others;

(b) acknowledge the attainment of high levels of military skills; and

(c) to recognize significant contributions to citizenship and community service.

(2) Policies and procedures regarding the selection criteria for honours and awards shall be in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[5.32 to 5.34: not allocated]

5.35 - CADET FLAGS

(1) The distinctive flags listed hereunder have been authorized to be flown by cadet organizations:

5.21 - PRESENTATION

La tenue et la présentation des instructeurs de cadets et cadets en uniforme doivent toujours être de nature à faire honneur aux Forces canadiennes et aux corps de cadets.

(M)

[5.22 à 5.29: non attribués]

Section 4 - Décorations, titres honorifiques et drapeaux

5.30 - DECORATIONS ET TITRES HONORIFIQUES DES INSTRUCTEURS DE CADETS

Les instructeurs de cadets ont droit à toutes les décorations et à tous les titres honorifiques prescrits dans les ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(C)

5.31 - DECORATIONS ET TITRES HONORIFIQUES DES CADETS

1) Les médailles, titres honorifiques et citations des cadets peuvent être décernés par les Forces canadiennes et des institutions privées pour:

a) reconnaître des actes exceptionnels de courage et d'héroïsme en vue de sauver ou de tenter de sauver la vie ou les biens d'autrui,

b) l'atteinte d'un haut niveau de compétence militaire, et

c) ainsi qu'une importante contribution en matière de civisme et de service communautaire.

2) Les politiques et procédures régissant les critères de sélection pour les décorations et titres honorifiques doivent être conformes aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

[5.32 à 5.34: non attribués]

5.35 - DRAPEAUX DES CADETS

1) Les organisations de cadets ont été autorisées à utiliser les drapeaux distinctifs suivants :

(a) the Royal Canadian Sea Cadets Flag;

(b) the Royal Canadian Army Cadets Flag;

(c) the Royal Canadian Army Cadets Banner;

(d) the Royal Canadian Army Cadets Trumpet Banner;

(e) the Royal Canadian Army Cadets Pipe Banner;

(f) the Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets;

(g) the Royal Canadian Air Cadets Ensign;

(h) the Royal Canadian Air Cadets Banner;

(i) the Royal Canadian Air Cadets Pipe Banner; and

(j) the Royal Canadian Air Cadets Squadron Banner.

(2) The flags specified in paragraph (1) (a), (b), (g) and (j) may be carried by a cadet corps on parade. The banners specified in paragraph (1) (c), (d), (e), (h) and (i) should only be carried on parade on important ceremonial occasions to indicate the formation of a formed cadet body. Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets is strictly a marker flag and shall not be carried on parade.

(3) Commanding officers of cadet corps shall ensure that the flags and banners are:

(a) not referred to as Standards or Colours;

(b) not emblazoned with honours or consecrated. They may, however, be dedicated;

(c) paid compliments at all times, less the Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets, by cadet instructors, civilian instructors and cadets; and

(d) not, except as prescribed in paragraph (4), issued at public expense.

(4) The flags specified in paragraph (1) (a), (f) and (g) of this article, shall be included in the appropriate scales of issue for centres established to conduct summer training, and shall be flown from a pole or mast at such centres.

a) le drapeau des Cadets royaux de la Marine canadienne;

b) le drapeau des Cadets royaux de l'Armée canadienne;

c) la bannière des Cadets royaux de l'Armée canadienne;

d) la bannière de trompette des Cadets royaux de l'Armée canadienne;

e) la bannière de cornemuse des Cadets royaux de l'Armée canadienne;

f) le drapeau de camp des Cadets royaux de l'Armée Canadienne;

g) le pavillon des Cadets de ('Aviation royale du Canada;

h) la bannière des Cadets de l'Aviation royale du Canada;

i) la bannière de cornemuse des Cadets de ('Aviation royale du Canada; et

j) la bannière d'escadron des Cadets de ('Aviation royale canadienne.

2) Les drapeaux mentionnés aux alinéas 1) a), b), g) et j) peuvent être déployés par un corps de cadets lors d'un défilé. Quant aux bannières des alinéas 1) c), d), e), h) et i), elles ne sont utilisées que lors de cérémonies importantes, pour identifier un corps de cadets forme. Le drapeau de camp des Cadets royaux de l'Armée canadienne West qu'un drapeau de jalonnement et ne doit pas servir lors des défilés.

3) Les commandants de corps de cadets doivent veiller à ce que les drapeaux et bannières :

a) ne soient pas appelés couleurs ou étendards;

b) ne portent pas de titres honorifiques ou ne soient pas consacrés; ils peuvent toutefois porter des dédicaces;

c) reçoivent en tout temps les hommages dus de la part des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets, a l'exception du drapeau de camp des Cadets royaux de l'Armée canadienne;

d) ne soient pas achetés aux frais de l'État, sauf dans les cas indiqués au paragraphe 4).

4) Les drapeaux mentionnés aux alinéas 1) a), f) et g) du présent article doivent être inclus dans les barèmes de distribution appropriés pour les centres d'instruction d'été des cadets et doivent être hissés sur un poteau ou un mat.

Art. 5.35

(5) The banners specified in paragraph (1), (c), (d), (e), (h) and (i) are not replaced when worn beyond usable life, but are then deposited, like Colours, as memorials to the service which the banner commemorates.

(6) Members of the Canadian Forces, except as prescribed at paragraph (3) (c) are not required by regulation to pay compliments to command, branch, cadet or other training centre flags. Visiting members of the Canadian Forces may be individually asked to pay, out of courtesy, compliments to cadet flags at cadet corps or establishments

(M)

[5.36 to 5.39: not allocated]

Section 5 - Conduct and Discipline of Cadet Instructors, Civilian Instructors and Cadets

5.40 - OBSERVANCE AND ENFORCEMENT OF REGULATIONS, ORDERS AND INSTRUCTIONS - GENERAL

(1) Every cadet instructor, civilian instructor, staff cadet and cadet shall:

(a) become acquainted with, and obey, all regulations, orders and instructions necessary for the performance of his or her duties; and

(b) conform to the established customs of the cadet organization with which he or she is associated.

(2) A civilian instructor, staff cadet or a cadet is not normally subject to the Code of Service Discipline, but shall not be permitted to participate in any cadet training activities unless he or she conforms to regulations, orders and instructions issued by competent authorities.

(M)

5.41 - ACCESS TO CLASSIFIED INFORMATION OR MATERIEL

A cadet instructor, civilian instructor or cadet shall not be given access to classified information or classified material unless he or she has been granted an appropriate security classification.

(M)

5) Les bannières mentionnées aux alinéas 1) c), d), e), h) et i) ne sont pas remplacées lorsque l'usure les rend inutilisables, mais elles sont déposées, comme les couleurs, au monument commémoratif du service.

6) Les membres des Forces canadiennes ne sont pas tenus, sauf dans le cas de l'alinéa 3) c), de rendre hommage aux drapeaux de commandement, de division, des cadets et autres centres d'instruction. Les membres des Forces canadiennes en visite dans un corps ou établissement de cadets peuvent être pries, individuellement, de rendre hommage aux drapeaux des cadets, par souci de courtoisie

(M)

[5.36 à 5.39: non attribués]

Section 5 - Conduite et discipline des instructeurs de cadets, instructeurs civils et cadets

5.40 - RESPECT ET APPLICATION DES REGLEMENTS, ORDRES ET INSTRUCTIONS - GENERALITES

1) Tout instructeur de cadets, instructeur civil, cadet-cadre et cadet doit :

a) connaître et observer tous les règlements, ordres et instructions avant trait l'accomplissement de ses fonctions; et

b) se conformer aux coutumes établies de l'organisation de cadets à laquelle il est associé

2) Un instructeur civil, cadet-cadre ou cadet n'est normalement pas assujetti au code de discipline militaire, mais ne peut participer à toute forme d'entraînement avec son corps de cadets, qu'à la condition de se conformer aux règlements, ordres et instructions publiés par les autorités compétentes.

(M)

5.41 - ACCES A DES RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS CLASSIFIES

Un instructeur de cadets, instructeur civil ou cadet ne doit pas avoir accès à des renseignements ou documents classifiés, à moins de posséder une cote de sécurité appropriée.

(M)

5.42 - CADETS - INVESTIGATION OF ALLEGED MISBEHAVIOUR

When a cadet is alleged to have committed a breach of discipline, he or she shall be brought before the commanding officer of the cadet corps or training centre, who shall conduct an investigation to determine the validity of the allegation. If the allegation is confirmed, the commanding officer shall take appropriate action.

(M)

5.43 - CADETS - CESSATION OF SUMMER TRAINING

(1) The commanding officer of a summer training centre established to conduct cadet summer training may cease the training of a cadet who:

- (a) fails to reach the required training standard or appears to be incapable of absorbing the training;
- (b) is not adaptable to the training;
- (c) is physically unable to undergo the training;
- (d) is medically unfit;
- (e) commits a serious breach of discipline;
- (f) is ineligible by virtue of age; or

(g) other criteria as determined by the Chief of the Defence Staff.

(2) Subject to paragraph (3), when the training of a cadet is ceased under paragraph (1), the cadet shall be returned to his or her home and a letter of explanation, including the details of his or her return shall be sent to one of his or her parents or guardians, if appropriate, and to the commanding officer of his or her cadet corps.

(3) A cadet whose training at a summer training centre has been terminated subject to paragraph (1) (a to f) of this article, and who has reached his or her 18th birthday, may request that a letter of explanation not be sent to his or her parents or legal guardian. A letter will be sent to the commanding officer of his or her cadet corps fully explaining the circumstances of the cadet's termination of training.

5.42 - CADETS - ENQUETES SUR LES CAS D'INCONDUITE PRESUMEE

Le cadet qui est présumé avoir commis une infraction à la discipline doit comparaître devant le commandant du corps de cadets ou du centre de formation, et ce dernier doit instituer une enquête pour déterminer la validité de l'allégation. Si cette dernière est confirmée, le commandant doit prendre les mesures qu'il juge à propos.

(M)

5.43 - CADETS - CESSATION DE L'INSTRUCTION D'ETE

(1) Le commandant d'un centre destiné à l'instruction d'été des cadets peut mettre fin à l'instruction de tout cadet qui :

- a) ne parvient pas à atteindre les normes d'instruction requises ou semble incapable d'assimiler ('instruction;
- b) ne peut s'adapter à l'instruction;
- c) est physiquement inapte à subir l'entraînement;
- d) est inapte pour des raisons médicales;
- e) commet une infraction grave à la discipline;
- f) est inadmissible de par son âge;

g) ne satisfait pas à tout autre critère établi par le Chef d'état-major de la Défense.

Sous réserve du paragraphe 3), lorsqu'on met fin à l'Instruction d'un cadet en vertu des dispositions du paragraphe 1), ce cadet doit être renvoyé chez lui, et une lettre d'explication précisant les détails de son retour doit être envoyée à son père, à sa mère ou à son tuteur, selon le cas, ainsi qu'au commandant de son corps de cadets.

Un cadet qui a atteint l'âge de 18 ans et dont la formation est interrompue dans un centre d'instruction d'été en vertu des alinéas 1) a) à f) du présent article peut demander qu'une lettre d'explication ne soit pas envoyée à ses parents ou son tuteur légal. Une lettre sera envoyée au commandant de son corps de cadets expliquant en détail les circonstances de "interruption.

Art. 5.43

(4) A cadet shall not be returned to his or her home under this article, until it has been confirmed that one of his or her parents or guardians will be at home to receive him or her at the time indicated by the commanding officer of the training centre to be the cadet's estimated time of arrival.

(M)

[5.44 to 5.51: not allocated]

Section 6 - Release of Information

5.52 - COMMUNICATIONS TO NEWS AGENCIES

(1) Communications to news media or the general public, by members of the Canadian Cadet Organizations, will be limited to informational announcements of upcoming events to which the public are invited, special activities, or honours and awards presented to cadets

(2) Any other information, policies or statements concerning the Canadian Cadet Organizations or their activities, will be provided by the Minister of National Defence or a designated officer.

(M)

[5.53 to 5.99: not allocated]

Aucun cadet ne doit être renvoyé chez lui en vertu des dispositions du présent article avant qu'il n'ait été confirmé que son Ore, sa mère ou son tuteur sera à la maison pour l'accueillir à l'heure approximative indiquée par le commandant du centre d'instruction.

(M)

[5.44 à 5.51: non attribués]

Section 6 - Divulgation de renseignements

5.52 - COMMUNIQUÉS AUX AGENCES DE NOUVELLES

1) Les communications transmises par les organisations de cadets aux médias d'information et au grand public se limiteront à des annonces concernant les événements à venir auxquels le public est invité, les activités spéciales ou les remises de décosations ou de titres honorifiques aux cadets.

2) Tout autre renseignement, politique ou déclaration concernant les organisations de cadets ou leurs activités sera communiqué par le ministre de la Défense nationale ou un officier désigné

(M)

[5.53 à 5.99: non attribués]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 6

**CHAPLAIN, MEDICAL, DENTAL
AND LEGAL SERVICE**

6

**SERVICES D'AUMÔNERIE, DE
SANTE, DENTAIRES ET
JURIDIQUES**

Section 1 - Chaplain Services

Section 1 - Services d'aumônerie

RELIGIOUS SERVICES	6.01	OFFICES RELIGIEUX
PROVISION OF CHAPLAINS	6.02	SERVICES D'AUMONIERS
RELIGIOUS DENOMINATIONS	6.03	CONFESIONS RELIGIEUSES
NOT ALLOCATED	6.04	NON ATTRIBUÉS
	TO/À	
	6.09	

Section 2 - Medical Services

Section 2 – Services de santé

MEDICAL EXAMINATIONS	6.10	EXAMENS MEDICAUX
ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE - CADET INSTRUCTORS	6.11	DROIT AUX SOINS MEDICAUX - INSTRUCTEURS DE CADETS
ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE - CADETS	6.12	DROIT AUX SOINS MEDICAUX - CADETS
EMERGENCY EMPLOYMENT OF CIVILIAN MEDICAL PRACTITIONERS	6.13	EMPLOI DE MEDECINS CIVILS EN CAS D'URGENCE
PAYMENT OF CIVILIAN MEDICAL CARE AND EXAMINATIONS	6.14	ACQUITTEMENT DES FRAIS POUR SOINS ET EXAMENS MEDICAUX, ADMINISTRES PAR DES CIVILS
EMERGENCY MEDICAL CARE CIVILIAN INSTRUCTORS AND VOLUNTEERS	6.15	SOINS MÉDICAUX D'URGENCE INSTRUCTEURS CIVILS ET BÉNÉVOLES
NOT ALLOCATED	6.16	NON ATTRIBUÉS
	TO/À	
	6.19	

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 3 - Dental Services		Section 3 - Services dentaires
ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT - CADET INSTRUCTORS	6.20	DROIT AUX SOINS DENTAIRES - INSTRUCTEURS DE CADETS
ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT - CADETS	6.21	DROIT AUX SOINS DENTAIRES - CADETS
EMERGENCY DENTAL CARE -CIVILIAN INSTRUCTORS AND VOLUNTEERS	6.22	SOINS DENTAIRES D'URGENCE - INSTRUCTEURS CIVILS ET BENEVOLES
NOT ALLOCATED	6.23 TO/À 6.29	NON ATTRIBUÉS
Section 4 - Legal Services		Section 4 - Services juridiques
CANADIAN FORCES' LIABILITY - CADET INSTRUCTORS, CIVILIAN INSTRUCTORS, VOLUNTEERS AND CADETS	6.30	RESPONSABILITÉ DES FORCES CANADIENNES A L'EGARD DES INSTRUCTEURS DE CADETS, DES INSTRUCTEURS CIVILS, DES BENEVOLES ET DES CADETS
NOT ALLOCATED	6.31 TO/À 6.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 6**CHAPLAIN, MEDICAL, DENTAL AND
LEGAL SERVICE****Section 1 - Chaplain Services****6.01 – RELIGIOUS SERVICES**

(1) Subject to military requirements, the commanding officer of a base or other unit or element of the Regular Force at which cadets are undergoing training shall:

- (a) provide for the performance of religious services on all Sundays and Holy Days of Obligation;
- (b) provide adequate accommodation and facilities for conducting these services; and
- (c) give the chaplain or officiating clergyman every assistance in the performance of his duty.

(2) One period per week of spiritual, quality of life issues and lifestyle instruction may be included in the training syllabus for cadet summer training.

(3) A cadet shall not be required to attend a religious service but may attend services of the group in which his or her denomination is included (see *QR&O article 33.05*).

(4) A cadet shall not be required to attend a parade that is primarily devoted to a religious service unless, subject to *QR&O 33.01* paragraphs (3) and (4), it is in connection with parades designated by the Chief of the Defence Staff.

(M)

6.02 - PROVISION OF CHAPLAINS

Subject to military requirements, the Chief of the Defence Staff may approve the appointment of chaplains to training centres established to conduct cadet summer training, training establishments or places established for full-time courses.

(M)

CHAPTER 6**SERVICES D'AUMÔNERIE, DE SANTE,
DENTAIRES ET JURIDIQUES****Section 1 - Services d' aumônerie****6.01 – OFFICES RELIGIEUX**

1) Sous réserve des exigences militaires, le commandant de toute base ou autre unité ou élément de la Force régulière où des cadets poursuivent leur instruction doit :

- a) prévoir la tenue d'offices religieux, chaque dimanche et fête d'obligation;
- b) fournir les installations et locaux appropriés pour ces offices religieux;
- c) fournir, à l'aumônier ou à l'officiant, toute l'aide possible dans l'exercice de ses fonctions.

2) On peut inclure, dans le programme d'instruction d'été des cadets, une période hebdomadaire d'instruction spirituelle portant sur les questions relatives à la qualité et au mode de vie.

3) Un cadet ne doit pas être tenu d'assister à un office religieux, mais il peut assister à tout service offert à ceux qui appartiennent aux confessions de son groupe (voir *ORFC, article 33.05*).

4) Un cadet ne doit pas être tenu d'assister à un rassemblement dont l'objet principal est un office religieux à moins que, sous réserve des paragraphes 3) et 4) de l'*ORFC 33.01*, il ne s'agisse des cérémonies liées à des rassemblements désignés par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

6.02 - SERVICES D'AUMÔNIERS

Sous réserve des exigences du service, le Chef d'état-major de la Défense peut approuver la nomination d'aumôniers dans les centres d'instruction d'été des cadets, dans les établissements d'instruction ou les endroits où sont dispensées des cours à plein temps.

(M)

Art. 6.03

6.03 - RELIGIOUS DENOMINATIONS

(1) For cadet purposes, all denominations shall be

grouped as:

(a) Protestant, to include

(i) Anglican,

(ii) United Church,

(iii) Presbyterian,

(iv) Baptist,

(v) Lutheran,

(vi) Christian Science,

(vii) Greek Orthodox,

(viii) Salvation Army,

(ix) Pentecostal,

(x) the Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints,

(xi) New Apostolic Church, and

(xii) other Protestant denominations;

(b) Roman Catholic, to include

(i) Roman Catholic; and

(ii) Greek Catholic;

(c) Jewish;

(d) other religions and persuasions; or

(e) no religion

(2) The commanding officer of a cadet corps or training centre shall provide the chaplain or officiating clergyman with a nominal roll by denomination of all cadets on strength.

(M)

[6.04 to 6.09: not allocated]

6.03 - CONFESIONS RELIGIEUSES

1) Aux fins de la tenue d'offices religieux, les cadets

sont regroupés comme suit :

a) protestants, formés de

(i) l'Église anglicane,

(ii) l'Église Unie,

(iii) l'Église presbytérienne,

(iv) l'Église baptiste,

(v) Église luthérienne,

(vi) les Scientistes Chrétiens,

(vii) l'Église grecque orthodoxe,

(viii) l'Armée du Salut,

(ix) l'Église pentecôtiste,

(x) l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours,

(xi) la Nouvelle Église apostolique,

(xii) les autres sectes protestantes;

b) catholiques, formés de

(i) l'Église catholique romaine;

(ii) l'Église grecque catholique;

c) juifs;

d) autres religions et croyances;

e) aucune religion.

2) Le commandant d'un corps de cadets ou d'un centre d'instruction doit fournir à l'aumônier ou l'officiant, un état nominatif, par confession, de tous les cadets figurant à l'effectif.

(M)

[6.04 to 6.09: non attribués]

Section 2 - Medical Services**6.10 - MEDICAL EXAMINATIONS**

Cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be medically examined or produce evidence of medical fitness, as required, in accordance with orders and instructions issued by the the Chief of the Defence Staff.

(M)

6.11 - ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE - CADET INSTRUCTORS

Cadet instructors, while employed on cadet duties, are entitled to medical care in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

6.12 - ENTITLEMENT TO MEDICAL CARE - CADETS

For the purpose of determining entitlement to medical treatment, a cadet performing cadet duty is entitled to the same medical care as a private of the Reserve Force who is performing Class "A" Reserve Service or Class "B" Reserve Service in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(G)

6.13 - EMERGENCY EMPLOYMENT OF CIVILIAN MEDICAL PRACTITIONERS

(1) In a medical emergency, the commanding officer of a cadet corps, or in his or her absence the senior cadet instructor present at a training period, may authorize a cadet instructor or cadet to receive emergency medical care from a civilian medical practitioner or a civilian medical facility.

(2) When medical care is provided under paragraph (1), the commanding officer of the cadet corps, or in his or her absence the cadet instructor who authorized the care, shall inform the command surgeon within 24 hours of the circumstances necessitating emergency medical care. The command surgeon shall arrange for any further medical care required in accordance with articles 6.11 or 6.12 and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(G)

Section 2 - Services de santé**6.10 - EXAMENS MEDICAUX**

Les instructeurs de cadets, instructeurs civils et cadets doivent subir un examen médical ou produire un certificat d'aptitude physique, conformément aux ordres et instructions publiés par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

6.11 - DROIT AUX SOINS MEDICAUX - INSTRUCTEURS DE CADETS

Durant l 'exercice de leurs fonctions auprès des cadets, les instructeurs de cadets ont droit aux soins médicaux prévus dans les ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

6.12 - DROIT AUX SOINS MEDICAUX - CADETS

Un cadet en service a droit aux mêmes soins médicaux qu'un soldat de la Force de réserve en service de réserve classe "A" ou en service de réserve classe "B", conformément aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(G)

6.13 - EMPLOI DE MEDECINS CIVILS EN CAS D'URGENCE

1) En cas d'urgence, le commandant d'un corps de cadets ou, en son absence, l'instructeur de cadets du grade le plus élevé qui assiste à la période d'instruction, peut autoriser un instructeur de cadets ou un cadet à recevoir des soins médicaux d'urgence, dispensés par un médecin civil ou dans un établissement médical civil.

2) Dans le cas 00 des soins médicaux sont dispensés en vertu du paragraphe 1), le commandant du corps de cadets ou, en son absence, l'instructeur de cadets qui a autorisé les soins, doit informer le médecin-chef du commandement, dans les 24 heures, des circonstances qui ont justifié les soins médicaux d'urgence. Le médecin-chef du commandement verra à faire prodiguer les soins médicaux supplémentaires qui pourraient s'imposer en vertu de l'article 6.11 ou 6.12 et des instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(G)

Art. 6.14

6.14 - PAYMENT OF CIVILIAN MEDICAL CARE AND EXAMINATIONS

Accounts rendered by civilian medical practitioners, hospitals or clinics for medical care or examinations provided under authority of article 6.13, shall be forwarded to the command surgeon for payment in accordance with procedures established by the Chief of the Defence Staff.

(G)

6.15 - EMERGENCY MEDICAL CARE - CIVILIAN INSTRUCTORS AND VOLUNTEERS

(1) The medical services of the Canadian Forces will extend to civilian instructors and volunteers, who are employed on cadet duties, such emergency examination and treatment required to alleviate pain and suffering and to preserve life to the extent required to evacuate the patient to a civilian medical facility.

(2) Civilian instructors or volunteers will not be provided any elective care, treatment or medication by the Canadian Forces medical services

(G)

[6.16 to 6.19: not allocated]

Section 3 - Dental Services

6.20 - ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT - CADET INSTRUCTORS

Cadet instructors, while employed on cadet duties, are entitled to dental care in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(C)

6.21 - ENTITLEMENT TO DENTAL TREATMENT - CADETS

For the purpose of determining entitlement to dental treatment, a cadet performing cadet duty is entitled to the same dental care as a private of the Reserve Force who is performing Class "A" Reserve Service or Class "B" Reserve Service in accordance with orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(G)

6.14 - ACQUITTEMENT DES FRAIS POUR SOINS ET EXAMENS MEDICAUX, ADMINISTRES PAR DES CIVILS

Les comptes remis par des médecins, cliniques ou hôpitaux civils, pour soins ou examens médicaux administres en vertu de l'article 6.13, doivent être transmis au médecin-chef du commandement, pour les faire acquitter conformément aux procédures établies par le Chef d'état-major de la Défense.

(G)

6.15 - SOINS MEDICAUX D'URGENCE INSTRUCTEURS CIVILS ET BENEVOLES

- 1) Les services médicaux des Forces canadiennes offriront aux instructeurs civils et bénévoles qui remplissent des fonctions auprès des cadets des examens et traitements d'urgence requis pour soulager la douleur et la souffrance et pour préserver la vie, jusqu'à ce que le patient soit évacué vers une installation médicale civile.
- 2) Par contre, les services médicaux des Forces canadiennes ne fourniront aucun soin, traitement ou médicament non urgent aux instructeurs civils ou bénévoles.

(G)

[6.16 à 6.19: non attribués]

Section 3 - Services dentaires

6.20 - DROIT AUX SOINS DENTAIRES - INSTRUCTEURS DE CADETS

Les instructeurs de cadets ont droit, lorsqu'ils remplissent des fonctions auprès des cadets, aux soins dentaires prévus dans les ordres et instructions publiés par le Chef d'état-major de la Défense

(C)

6.21 - DROIT AUX SOINS DENTAIRES - CADETS

Un cadet en service a droit aux mêmes soins dentaires qu'un soldat de la Force de réserve en service de réserve classe "A" ou en service de réserve classe "B", conformément aux ordres et instructions publiés par le Chef d'état-major de la Défense.

(G)

6.22 - EMERGENCY DENTAL CARE -CIVILIAN INSTRUCTORS AND VOLUNTEERS

(1) The dental services of the Canadian Forces will extend to civilian instructors and volunteers, who are employed on cadet duties, such emergency dental care as required to alleviate pain and suffering, and allow the person to be removed to a civilian facility.

(2) Civilian instructors and volunteers will not be provided with any elective dental treatment, care or medication.

(G)

[6.23 to 6.29: not allocated]

Section 4 - Legal Services**6.30 - CANADIAN FORCES' LIABILITY - CADET INSTRUCTORS, CIVILIAN INSTRUCTORS, VOLUNTEERS AND CADETS**

(1) With respect to claims against cadet units, staff or personnel, the Department of National Defence and the Canadian Forces assume liability in tort for the negligent acts or omissions of servants of the Crown or those acting as agents of the Crown.

(2) In cases where the servants or agents acted within the scope of their duties or employment and in accordance with Treasury Board policy, such servants or agents will be indemnified providing they acted honestly and without malice.

(3) Should such servant or agent have been dishonest or malicious, the third party claimant will be paid by the Crown which will then seek recovery from the servant or agent.

(4) The Treasury Board Policy on civilian instructors and volunteers is to indemnify them to the same extent as servants or agents of the Crown, with respect to third party liability, if they were engaged in authorized cadet related duties and under the supervision of servants of the Crown (cadet instructors).

(G)

[6.31 to 6.99: not allocated]

6.22 - SOINS DENTAIRES D'URGENCE - INSTRUCTEURS CIVILS ET BENEVOLES

1) Les services dentaires des Forces canadiennes offriront aux instructeurs civils et bénévoles qui remplissent des fonctions auprès des cadets des examens et traitements d'urgence requis pour soulager la douleur et la souffrance et pour préserver la vie, jusqu'à ce que le patient soit évacué vers une installation médicale civile.

2) Par contre, les services dentaires des Forces canadiennes ne fourniront aucun soin, traitement ou médicament non urgent aux instructeurs civils ou bénévoles.

(G)

[6.23 à 6.29: non attribués]

Section 4 - Services juridiques**6.30 - RESPONSABILITE DES FORCES CANADIENNES A L'EGARD DES INSTRUCTEURS DE CADETS, DES INSTRUCTEURS CIVILS, DES BENEVOLES ET DES CADETS**

1) En ce qui concerne les réclamations contre des unités de cadets, des cadres ou du personnel, le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes assument la responsabilité des torts causés par la négligence ou l'omission des fonctionnaires de l'État ou de ceux qui agissent comme représentants de l'État.

2) Lorsque les fonctionnaires ou représentants ont agi dans les limites de leurs fonctions ou emploi et conformément à la politique du Conseil du Trésor, ces fonctionnaires ou représentants seront indemnisés, à la condition qu'ils aient agi en toute honnêteté et sans malice.

3) Si ces fonctionnaires ou représentants ont été malhonnêtes ou malicieux, la tierce partie présentant la réclamation sera payée par l'État qui se fera ensuite rembourser par le fonctionnaire ou le représentant.

4) La politique du Conseil du Trésor concernant les instructeurs civils et les bénévoles vise à indemniser ceux-ci dans la même mesure que les fonctionnaires ou représentants de l'État, relativement à la responsabilité civile, s'ils exécutaient des fonctions autorisées liées aux cadets et s'ils étaient sous la surveillance de fonctionnaires de l'État (*instructeurs de cadets*).

(G)

[6.31 à 6.99: non attribués]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 7		CHAPTER 7
FINANCIAL	7	FINANCES
Section 1 - Entitlements - Cadet Instructors and Civilian Instructors		Section 1 - Droits des instructeurs de cadets et des instructeurs civils
PAY AND ALLOWANCES - CADET INSTRUCTORS	7.01	SOLDE ET ALLOCATIONS - INSTRUCTEURS DE CADETS
PAY AND ALLOWANCES - CIVILIAN INSTRUCTORS	7.02	SOLDE ET ALLOCATIONS - INSTRUCTEURS CIVILS
NOT ALLOCATED	7.03 TO/À 7.09	NON ATTRIBUÉS
Section 2 - Entitlements - Cadets		Section 2 - Droits des cadets
TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES - CADETS	7.10	FRAIS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT - CADETS
MEAL EXPENSES - CADETS	7.11	INDEMNITE DE REPAS - CADETS
FUNERAL EXPENSES - CADETS	7.12	FRAIS DE FUNERAILLES - CADETS
TRAINING BONUS - CADETS	7.13	PRIMES D'INSTRUCTION - CADETS
COMPENSATION FOR LOSS OR DAMAGE TO PERSONAL PROPERTY - CADETS	7.14	DEDOMMAGEMENT POUR BIENS PERSONNELS PERDUS OU ENDOMMAGÉS CADETS
PAY - STAFF CADETS	7.15	SOLDE - CADETS-CADRES
NOT ALLOCATED	7.16 TO/À 7.19	NON ATTRIBUÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

Section 3 - Miscellaneous Financial Benefits		Section 3 - Avantages financiers divers
CONTINGENCY GRANT - CADET CORPS	7.20	SUBVENTION POUR IMPREVUS - CORPS DE CADETS
BAND GRANT - CADET CORPS	7.21	SUBVENTION AUX MUSIQUES - CORPS DE CADETS
BAND GRANT - TRAINING CENTRES	7.22	SUBVENTION AUX MUSIQUES - CENTRES D'INSTRUCTION
NOT ALLOCATED	7.23 TO/À 7.29	NON ATTRIBUÉS
Section 4 - Loss or Theft of Public Funds		Section 4 - Perte ou vol de fonds publics
LOSS OR THEFT OF PUBLIC FUNDS	7.30	PERTE OU VOL DE FONDS PUBLICS
NOT ALLOCATED	7.31 TO/À 7.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 7

FINANCIAL

Section 1 - Entitlements - Cadet Instructors and Civilian Instructors

7.01 - PAY AND ALLOWANCES - CADET INSTRUCTORS

A cadet instructor is entitled to pay and allowances and other financial benefits at the rates and under the conditions prescribed in QR&O for an officer of the Reserve Force when performing Class "A" Reserve Service, Class "B" Reserve Service or Class "C" Reserve Service.

(C)

7.02 - PAY AND ALLOWANCES - CIVILIAN INSTRUCTORS

(1) Subject to paragraph (2) and to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a civilian instructor is, for each day of cadet duty, entitled to pay and allowances and to other financial benefits at the rates and under the conditions prescribed in QR&O for an officer of the Reserve Force on Class "A" Reserve Service, as if he or she were such an officer.

(2) For the purposes of determining the rates and conditions under which the entitlement under paragraph (1) is payable, a civilian instructor shall be treated as if he or she were an officer of the rank referred to in his or her employment agreement, employed:

(a) on Class "A" Reserve Service when performing cadet duty in circumstances equivalent to those prescribed in QR&O article 9.06; and

(b) on Class "B" Reserve Service when performing cadet duty in circumstances equivalent to those prescribed in QR&O article 9.07.

(G)

[7.03 to 7.09: not allocated]

CHAPITRE 7

FINANCES

Section 1 - Droits des instructeurs de cadets et des instructeurs civils

7.01 - SOLDE ET ALLOCATIONS - INSTRUCTEURS DE CADETS

Un instructeur de cadets a droit à la solde, aux allocations et autres avantages financiers, aux conditions et aux taux prescrits dans les ORFC pour un officier de la Force de réserve en service de réserve classe "A", en service de réserve classe "B" ou en service de réserve classe "C".

(C)

7.02 - SOLDE ET ALLOCATIONS - INSTRUCTEURS CIVILS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) et de toute restriction imposée par le Chef d'état-major de la Défense, un instructeur civil a droit, pour chaque jour de service auprès des cadets, à la solde, aux allocations et autres avantages financiers, aux conditions et aux taux prescrits dans les ORFC pour un officier en service de réserve classe "A", tout comme s'il était officier de la Force de réserve.

2) Afin de déterminer les taux et conditions régissant le versement des montants prévus au paragraphe 1), un instructeur civil doit être considéré comme s'il était un officier du grade mentionné dans la convention relative à son emploi, et employé :

a) en service de réserve classe "A" lorsqu'il accomplit, auprès des cadets, des fonctions dans des circonstances comparables à celles qui sont prescrites à l'article 9.06 des ORFC;

b) en service de réserve classe "B" lorsqu'il accomplit, auprès des cadets, des fonctions dans des circonstances comparables à celles qui sont prescrites à l'article 9.07 des ORFC.

(G)

[7.03 à 7.09: non attribués]

Section 2 - Entitlements - Cadets**7.10 - TRANSPORTATION AND TRAVELLING EXPENSES - CADETS**

(1) A cadet, when travelling on authorized duty, is entitled to transportation, accommodation and travelling expenses at rates and under conditions prescribed for a private of the Reserve Force in QR&O Chapter 209, Sections 1, 2, 3 and 4.

(2) Travelling expenses are not authorized for a cadet travelling or performing duties not sanctioned or sponsored by the Canadian Forces

(G)

7.11 - MEAL EXPENSES - CADETS

Subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, a cadet who attends a parade or exercise over a meal hour is entitled to a meal at Government expense. If a meal is required, and cannot be provided from Government sources, the cadet shall be paid a meal expense at a rate and under conditions as prescribed in QR&O 210.83 as if he or she is a member of the Reserve Force on Class "A" Reserve Service.

(G)

7.12 - FUNERAL EXPENSES - CADETS

When a cadet dies while on cadet duty or as a direct result of illness or injury attributable to cadet duty, the funeral and burial expenses involved may be paid at the rates and under the conditions prescribed in QR&O Chapter 210, Section 3, as if he or she were a member of the Reserve Force (*see QR(Cadets) article 8.23*).

(G)

7.13 - TRAINING BONUS - CADETS

A cadet, other than a staff cadet, who is on a training course, sea cruise or exchange program authorized by the Chief of the Defence Staff may be paid a bonus at a rate and of a duration to be determined by the Chief of the Defence Staff, but not to exceed \$60 per week up to a maximum of \$360 for each course, cruise or program.

(G)

Section 2 - Droits des cadets**7.10 - FRAIS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT - CADETS**

1) Lorsqu'un cadet voyage en service commando, il a droit aux frais de transport, de logement et de déplacement, aux conditions et aux taux prescrits pour un soldat de la Force de réserve dans les sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 209 des ORFC

2) Les dépenses de déplacement ne sont pas autorisées lorsqu'un cadet effectue un voyage ou remplit des fonctions non sanctionnées ou parraines par les Forces canadiennes

(G)

7.11 - INDEMNITE DE REPAS - CADETS

Sous réserve de toutes restrictions prescrites par le chef de l'état-major de la défense, un cadet qui prend part à un défilé ou à un exercice durant l'heure d'un repas a droit un repas aux frais de l'État. Si l'État ne peut pas pourvoir au repas nécessaire, le cadet doit être remboursé une allocation de repas au taux prescrits à l'article 210.83 des ORFC, comme s'il était un membre de la Force de réserve en service de réserve classe "A".

(G)

7.12 - FRAIS DE FUNERAILLES - CADETS

Lorsqu'un cadet décède en service ou des suites immédiates d'une maladie ou d'une blessure imputable à son service, ses frais de funérailles et d'enterrement peuvent être acquittés aux conditions et aux taux prescrits dans la section 3 du chapitre 210 des ORFC, comme s'il était membre de la Force de réserve (*voir l'article 8.23 des OR (Cadets)*).

(G)

7.13 - PRIMES D'INSTRUCTION - CADETS

Un cadet, à l'exclusion d'un cadet-cadre, qui suit un cours de formation, entreprend une croisière en mer ou participe à un programme d'échange, autorisés par le Chef d'état-major de la Défense, peut recevoir une prime à un taux et d'une durée à être déterminés par le Chef d'état-major de la Défense, mais n'excédant pas 60 \$ par semaine jusqu'à un maximum de 360 \$ pour chaque cours, croisière ou programme.

(G)

7.14 - COMPENSATION FOR LOSS OR DAMAGE TO PERSONAL PROPERTY - CADETS

A cadet is entitled to receive compensation for loss of or damage to personal property attributable to the performance of cadet duty. Compensation is payable at the rates and under the conditions prescribed for a private of the Reserve Force in QR&O Chapter 210, Section 1.

(G)

7.15 - PAY - STAFF CADETS

(1) Pursuant to article 7.13 (*Training Bonus -Cadets*), a staff cadet is not entitled to any payment of a cadet training bonus but is entitled, subject to any limitations prescribed by the Chief of the Defence Staff, to be paid, in accordance with paragraph (2), for each day of employment at a camp established to conduct cadet summer training.

(2) For the twelve-month period commencing June 1, 2005 and for each twelve-month period thereafter, the daily rate of pay for a staff cadet appointed to a cadet rank referred to in the table to this article shall be determined by multiplying the applicable percentage for the cadet rank, by the daily rate of pay on June 1 of an officer cadet of incentive pay category basic in Table "B" to Compensation and Benefit Instructions for the Canadian Forces 204.52 (*Pay - Officers - Other Than Officers on Performance Pay*).

(3) The rates of pay determined under paragraph (2) shall not take into consideration any retroactive or other change in the applicable officer cadet rate of pay which may be made after June 1 of a given twelve-month period.

(4) The rates of pay determined under paragraph (2) shall be rounded to the nearest dollar and \$0.50 shall be rounded down to a full dollar

(G)

7.14 - DEDOMMAGEMENT POUR BIENS PERSONNELS PERDUS OU ENDOMMAGÉS - CADETS

Tout cadet a le droit d'être dédommagé pour ses biens personnels qui ont été perdus ou endommagés comme conséquence de son service à titre de cadet. Le dédommagement est conforme aux conditions et aux taux prescrits pour un soldat de la Force de réserve, dans la section 1 du chapitre 210 des ORFC.

(G)

7.15 - SOLDE - CADETS-CADRES

1) Conformément à l'article 7.13 (*Primes d'instruction - Cadets*), un cadet-cadre n'a pas droit à une prime d'instruction de cadet, mais il a droit, sous réserve de toute restriction imposée par le Chef d'état-major de la Défense, à être rémunéré, en conformité avec l'alinéa 2), pour chaque jour de service à un camp de formation mis sur pied pour dispenser l'instruction d'été des cadets.

2) Pour la période de douze mois débutant le 1^{er} juin 2005 et pour chaque période ultérieure de douze mois, le taux de solde journalier pour un cadet-cadre nommé à un grade mentionné au tableau ajoute au présent article est fixe en multipliant le pourcentage correspondant au grade approprié par le taux de solde journalier au 1^{er} juin prévu pour un élève-officier à la catégorie de prime de rendement de base du tableau à B » ajoute à la Directive sur la rémunération et les avantages sociaux applicables aux Forces canadiennes 204.52 (*Solde - Officiers - A l'exception des officiers qui reçoivent une rémunération au rendement*).

3) Les taux de solde fixes aux termes de l'alinéa (2) ne doivent pas tenir compte d'un rajustement rétroactif ou autre du taux de solde prévu pour un élève-officier qui peut être effectué après le 1^{er} juin relativement à une période de douze mois.

4) Les taux de solde fixes aux termes de l'alinéa (2) doivent être arrondis au dollar près, et 0,50 \$, au dollar inférieur.

(G)

**TABLE TO ARTICLE 7.15/
TABLEAU AJOUTÉ A L'ARTICLE 7.15**

Serial/ Numero	Staff Cadet Rank/ Grade de cadet-cadre			Percentage/ Pourcentage
	Sea Cadets/ Cadets de la Marine	Army Cadets/ Cadets de l'Armée	Air Cadets/ Cadets de l'Air	
1	Able Cadet or Leading Cadet/ Cadet de 2 ^o classe ou Cadet de 1 ^o classe	Cadet Corporal or Cadet Master Corporal/ Cadet-caporal ou Cadet-caporal-chef	Leading Air Cadet or Cadet Corporal/ Cadet-aviateur de 1 ^{re} classe ou Cadet-caporal	72%
2	Petty Officer Cadet, 2 nd Class/ Cadet maître de 2 ^o classe	Cadet Sergeant/ Cadet-sergent	Cadet Sergeant! Cadet-sergent	78%
3	Petty Officer Cadet, 1 st Class/ Cadet maître de 1 ^o classe	Cadet Warrant Officer/ Cadet-adjudant	Cadet Flight Sergeant/ Cadet-sergent de section	84%
4	Chief Petty Officer Cadet, 2 nd Class/ Cadet premier maître de 2 ^e classe	Cadet Master Warrant Officer/ Cadet-adjudant-maître	Cadet Warrant Officer, Class 2/ Cadet-adjudant de 2 ^e classe	90%
5	Chief Petty Officer Cadet, 1 st Class/ Cadet premier maître de 1 ^o classe	Cadet Chief Warrant Officer/ Cadet-adjudant-chef	Cadet Warrant Officer, Class 1/ Cadet-adjudant de 1 ^{re} classe	96%

[7.16 to 7.19: not allocated]

[7.16 à 7.19: non attribués]

Section 3 - Miscellaneous Financial Benefits

7.20 - CONTINGENCY GRANT - CADET CORPS

(1) Subject to paragraph (2), for the purpose of promoting the efficiency of a cadet corps, a contingency grant at an annual rate not exceeding \$8.00 per cadet may be paid, in respect of the average number of cadets recorded as present, or who, although not present are recorded as absent by reason of sickness or other unavoidable cause, for designated parades pursuant to orders and instructions prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(2) The annual amount of contingency grant payable in respect of a cadet corps shall be:

Section 3 - Avantages financiers divers

7.20 - SUBVENTION POUR IMPREVUS - CORPS DE CADETS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article et afin d'améliorer l'efficacité d'un corps de cadets, une subvention pour imprévu, établie à un taux annuel ne dépassant pas 8,00 \$ par cadet, peut être versée selon le nombre moyen de cadets inscrits comme présents ou, s'ils sont absents, inscrits comme absents pour cause de maladie ou pour une autre raison imprévisible, lors des inspections désignées, conformément aux ordres et instructions prescrits par le Chef d'état-major de la Défense.

2) Le montant annuel d'une subvention pour imprévu versée à un corps de cadets sera :

(a) as determined by the Chief of the Defence Staff, having regard to the maximum rate prescribed in paragraph (1),

(i) the efficiency of the cadet corps as certified by the region commander, and

(ii) the average corps parade strength as certified by the region commander; and

(b) abated by such amount as the Chief of the Defence Staff or the region commander may order to make good deficiencies in, or damage to, materiel.

(3) The contingency grant shall be paid to the commanding officer of a cadet corps or the local sponsor in accordance with instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(G)

7.21 - BAND GRANT - CADET CORPS

(1) Subject to paragraph (2), a band grant at an annual rate of \$7.50 may be paid in respect of each instrument played by a cadet in an authorized band at the annual ceremonial parade, to be used to defray the cost of music, minor repairs to, and maintenance of instruments and other miscellaneous expenses.

(2) The maximum number of instruments in any cadet band for which the grant may be paid shall not exceed 27.

(3) The band grant shall be paid to the commanding officer of a cadet corps or the local sponsor in accordance with instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(G)

7.22 - BAND GRANT - TRAINING CENTRES

(1) The commanding officer of a cadet summer training centre established to conduct music training may be paid an annual grant of \$15.00 for each instrument used at the centre, to be used for minor repairs, purchase of reeds, oils and music, maintenance of instruments and other miscellaneous expenses.

a) déterminé par le Chef d'état-major de la Défense, au taux maximal établi au paragraphe 1), selon

(i) l'efficacité du corps de cadets attestée par le commandant de région,

(ii) le nombre moyen de cadets présents aux inspections, attesté par le commandant de région;

b) réduit d'un montant que pourra déterminer le Chef d'état-major de la Défense ou le commandant de région, afin de réparer les dommages causés au matériel ou pour remplacer le matériel défectueux

3) La subvention pour imprévus doit être versée au commandant d'un corps de cadets ou au répondant local, selon les instructions du Chef d'état-major de la Défense.

(G)

7.21 - SUBVENTION AUX MUSIQUES - CORPS DE CADETS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), une subvention aux musiques d'un montant annuel de 7,50 \$ peut être versée pour chaque instrument joué par un cadet, membre d'une musique autorisée, lors de l'inspection annuelle, ce montant devant être utilisé pour acquitter le coût des partitions, les réparations mineures, de l'entretien des instruments et autres frais divers.

2) Le nombre maximal d'instruments d'une musique de cadets à regard desquels la subvention peut être versée ne doit pas excéder 27.

3) La subvention aux musiques doit être versée au commandant du corps de cadets ou au répondant local, selon les instructions du Chef d'état-major de la Défense.

(G)

7.22 - SUBVENTION AUX MUSIQUES - CENTRES D'INSTRUCTION

1) Le commandant d'un centre d'instruction d'été des cadets peut toucher, pour sa musique, une subvention annuelle de 15 \$ par instrument utilisé au centre, celle-ci devant couvrir le coût des réparations mineures, l'achat d'anches, de lubrifiants et de partitions, l'entretien des instruments et autres frais divers.

Art. 7.22

(2) Any unexpended balance of the band grant shall be refunded to the Receiver General for Canada on March 31^{s1} following the date of the closing of the centre.

(G)

[7.23 to 7.29: not allocated]

Section 4 - Loss or Theft of Public Funds

7.30 - LOSS OR THEFT OF PUBLIC FUNDS

(1) When any person discovers a loss, theft, or deficiency of public funds, he or she shall report the matter immediately to the commanding officer of the cadet corps or training centre.

(2) The commanding officer shall, immediately on receipt of the report mentioned in paragraph (1), report the loss, theft or deficiency to the region commander.

(G)

[7.31 to 7.99: not allocated]

2) Tout solde non dépensé de la subvention à une musique doit être remboursé au Receveur général du Canada le 31 mars suivant la date de fermeture du centre.

(G)

[7.23 à 7.29: non attribués]

Section 4 - Perte ou vol de fonds publics

7.30 - PERTE OU VOL DE FONDS PUBLICS

1) Quand quelqu'un découvre la perte, le vol ou un déficit de fonds publics, il doit le signaler immédiatement au commandant du corps de cadets ou au centre d'instruction.

2) Le commandant doit, dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1), signaler au commandant de région cette perte, ce vol ou ce déficit.

(G)

[7.31 à 7.99: non attribués]

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 8		CHAPTER 8
ADMINISTRATION OF CADET CORPS	8	ADMINISTRATION DES CORPS DE CADETS
Section 1 - Orders and Instructions		
CADET ROUTINE ORDERS	8.01	ORDRES COURANTS DES CADETS
NOT ALLOCATED	8.02 TO/À 8.09	NON ATTRIBUÉS
Section 2 - Personal Records and Documents		
SERVICE RECORDS - CADET INSTRUCTORS, CIVILIAN INSTRUCTORS AND STAFF CADETS	8.10	DOSSIERS MILITAIRES INSTRUCTEURS DE CADETS, INSTRUCTEURS CIVILS ET CADETS-CADRES
NOT ALLOCATED	8.11	NON ATTRIBUÉ
SERVICE RECORDS - CADETS	8.12	DOSSIERS MILITAIRES - CADETS
NOMINAL ROLLS	8.13	ETATS NOMINATIFS
NOT ALLOCATED	8.14 TO/À 8.19	NON ATTRIBUÉS
Section 3 - - Casualties and Funerals		
DEFINITIONS	8.20	DEFINITIONS
REPORTING OF CASUALTIES	8.21	RAPPORT SUR LES PERTES
INVESTIGATION OF DEATH OR INJURY	8.22	ENQUETES EN CAS DE BLESSURES OU DE DECES
ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS	8.23	DROIT A DES FUNÉRAILLES MILITAIRES

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

TRANSPORTATION OF DECEASED	8.24	TRANSPORT DES DEFUNTS
NOT ALLOCATED	8.25 TO/À 8.29	NON ATTRIBUÉS
Section 4 - Buildings and Facilities		Section 4 - Bâtiments et installations
PROVISION OF WORKS AND BUILDINGS	8.30	FOURNITURE D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS
NOT ALLOCATED	8.31 TO/À 8.39	NON ATTRIBUÉS
Section 5 - Materiel		Section 5 - Matériel
MATERIEL - DEFINITION	8.40	MATERIEL - DEFINITION
MATERIEL - ENTITLEMENT	8.41	MATERIEL - ADMISSIBILITE
MATERIEL - OWNERSHIP	8.42	MATERIEL - PROPRIETE
MATERIEL - RESPONSIBILITY	8.43	MATERIEL - RESPONSABILITE
MATERIEL - REPORTING LOSS, THEFT OR DAMAGE	8.44	MATERIEL - RAPPORT DE PERTES, VOLs OU DOMMAGES
MATERIEL - DAMAGE TO OR DEFICIENCIES IN SHIPMENT	8.45	MATERIEL - DOMMAGES OU DEFICITS DANS L'EXPÉDITION
MATERIEL - RETURN	8.46	MATERIEL - RETOUR
MATERIEL - RECOVERY OF VALUE OF DEFICIENCIES	8.47	MATERIEL - RECOUVREMENT DE LA VALEUR DES DEFICITS
MATERIEL - ACCOUNTING SYSTEM	8.48	MATERIEL - SYSTEME DE COMPTABILITE

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN CADET ORGANIZATIONS /
ORDRES ET RÈGLEMENTS ROYAUX DES CADETS DU CANADA

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SPONSOR-PROVIDED MATERIAL RESPONSIBILITY	8.49	MATERIEL FOURNI PAR LE REPONDANT RESPONSABILITES
NOT ALLOCATED	8.50 TO/À 8.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 8**ADMINISTRATION OF CADET CORPS****Section 1 - Orders and Instructions****8.01 - CADET ROUTINE ORDERS**

A commanding officer of a cadet corps shall publish Routine Orders to disseminate orders, instructions and general information affecting cadet corps matters. Procedures and guidelines regarding the publishing of Routine Orders shall be in accordance with QR&O 4.26 and orders and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[8.02 to 8.09: not allocated]

Section 2 - Personal Records and Documents**8.10 - SERVICE RECORDS - CADET INSTRUCTORS, CIVILIAN INSTRUCTORS AND STAFF CADETS**

Service records shall be prepared and maintained for every cadet instructor, civilian instructor and staff cadet as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C)

[8.11: not allocated]

8.12 - SERVICE RECORDS - CADETS

Records pertaining to each cadet shall be prepared and maintained by the appropriate cadet corps in accordance with procedures established by the Chief of the Defence Staff. These records shall include:

(a) application for membership;

(b) proof of age;

(c) medical documents;

(d) kit list;

CHAPTER 8**ADMINISTRATION DES CORPS DE CADETS****Section 1 - Ordres et instructions****8.01 - ORDRES COURANTS DES CADETS**

Le commandant d'un corps de cadets doit publier des ordres courants pour diffuser les ordres, les instructions et les renseignements généraux touchant le corps de cadets. Les modalités et directives concernant la publication des ordres courants doivent être conformes à l'article des ORFC 4.26 ainsi qu'aux ordres et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

[8.02 à 8.09: non attribués]

Section 2 - Dossiers et documents personnels**8.10 - DOSSIERS MILITAIRES INSTRUCTEURS DE CADETS, INSTRUCTEURS CIVILS ET CADETS-CADRES**

Des dossiers militaires doivent être établis et tenus à jour pour chaque instructeur de cadets, instructeur civil et cadet-cadre, de la manière prescrite par le Chef d'état-major de la Défense.

(C)

[8.11: non attribué]

8.12 - DOSSIERS MILITAIRES - CADETS

Des dossiers pour chacun des cadets doivent être préparés et tenus à jour par le corps de cadets approprié, suivant les modalités établies par le Chef d'état-major de la Défense. Ces dossiers doivent renfermer :

a) la formule de demande d'adhésion;

b) le certificat de naissance ou de baptême;

c) les documents médicaux;

d) La liste de l'équipement fourni;

Art. 8.12

(e) record of cadet service and training; and
(f) any reports on injuries.

(M)

8.13 - NOMINAL ROLLS

A nominal roll of its cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be maintained by each cadet corps in accordance with orders prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

[8.14 to 8.19: not allocated]

Section 3 - Casualties and Funerals

8.20 - DEFINITIONS

For the purposes of this section:

"casualty" means a cadet instructor, civilian instructor, volunteer, or cadet who, while on cadet duty,

(a) dies or is killed;

(b) is reported missing or missing believed dead; or

(c) becomes seriously ill or injured, or very seriously ill or injured;

"seriously ill or injured" means an illness or injury of such severity that there is cause for immediate concern but the patient's life is in no immediate danger; and

"very seriously ill or injured" means an illness or injury of such severity that the patient's life is in immediate danger.

(M)

8.21 - REPORTING OF CASUALTIES

Casualties shall be reported in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

e) les états de service et d'instruction du cadet;
f) tout rapport de blessure.

(M)

8.13 - ETATS NOMINATIFS

Chaque corps de cadets doit tenir un état nominatif des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets portés à son effectif, conformément aux ordres prescrits par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

[8.14 à 8.19: non attribués]

Section 3 - Pertes et funérailles

8.20 - DEFINITIONS

Aux fins de la présente section :

«perte» désigne un instructeur de cadets, un instructeur civil, un bénévole ou un cadet qui, étant en service :

a) meurt ou est tué;

b) est porté disparu ou disparu et présumé mort;

c) devient gravement ou très gravement malade, ou grièvement ou très grièvement blessé;

«gravement malade ou grièvement blessé» s'entend d'un militaire qui souffre d'une maladie ou d'une blessure assez grave pour qu'on doive s'occuper de lui immédiatement, mais qui n'est pas en danger immédiat de mort;

«très gravement malade ou très grièvement blessé» s'applique à une personne affligée d'une maladie ou d'une blessure dont la gravité est telle qu'elle risque de mourir.

(M)

8.21 - RAPPORT SUR LES PERTES

Les pertes sont rapportées conformément aux ordres émis par la chef d'état-major de la défense.

(M)

8.22 - INVESTIGATION OF DEATH OR INJURY

When a cadet instructor, civilian instructor, volunteer or cadet, while on cadet duty dies or suffers an injury that a medical officer certifies to be serious or likely to cause a permanent disability, or an injury that is suspected to be the result of his or her own willful act, a summary investigation shall be ordered or a board of inquiry convened:

- (a) if the death or injury occurs at a unit of the Canadian Forces, by the commanding officer of that unit; or
- (b) if the death or injury occurs at a cadet corps, or at a cadet training centre, by the region commander upon receipt of notification pursuant to article 8.21.

(M)

8.23 - ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS

- (1) Subject to QR&O article 24.15, a deceased cadet instructor may, if the next of kin so desires, be accorded a military funeral.
- (2) A deceased civilian instructor or cadet may not be accorded a military funeral (*see QR (Cadets) article 7.12*).

(M)

8.24 - TRANSPORTATION OF DECEASED

- (1) When a cadet instructor, civilian instructor, volunteer or cadet dies while on cadet duty at a place other than where he or she is to be interred, the remains shall be transported at public expense to the place of interment in Canada, and an officer of the Cadet Instructors Cadre or other member of the Canadian Forces shall accompany the remains to the place of interment.
- (2) Transportation of the remains of a volunteer, who dies while performing cadet related duties, may be authorized at public expense by the Chief of the Defence Staff.

(G)

[8.25 to 8.29: not allocated]

8.22 - ENQUETES EN CAS DE BLESSURES OU DE DECES

Lorsqu'un instructeur de cadets, un instructeur civil, un bénévole ou un cadet en service décède ou subit une blessure qui est présumée être le résultat d'un acte délibéré de sa part, ou qu'un médecin militaire certifie être sérieuse ou de nature à entraîner une invalidité permanente, la tenue d'une enquête sommaire doit être ordonnée ou une commission d'enquête doit être convoquée :

- a) par le commandant de l'unité, si le décès ou blessure se produit dans une unité des Forces canadiennes;
- b) par le commandant de région en cause, au repu d'un rapport en ce sens transmis conformément aux dispositions de l'article 8.21, si le décès ou la blessure se produit dans un corps de cadets ou à un centre d'instruction de cadets.

(M)

8.23 DROIT A DES FUNERAILLES MILITAIRES

- 1) Aux termes de l'article 24.15 des ORFC, tout instructeur de cadets peut, si son plus proche parent le désire, faire l'objet de funérailles militaires.
- 2) Un instructeur civil ou un cadet qui décède n'a pas droit à des funérailles militaires (*voir OR (Cadets), article 7.12*).

(M)

8.24 - TRANSPORT DES DEFUNTS

- 1) Lorsqu'un instructeur de cadets, instructeur civil, bénévole ou cadet meurt en service à un endroit autre que celui où il veut être inhume, sa famille doit être transportée aux frais de l'État vers le lieu d'inhumation au Canada, et un officier du Cadre des instructeurs de cadets ou un autre membre des Forces canadiennes doit accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation.
- 2) Le transport aux frais de l'État de la dépouille d'un bénévole mort dans l'exercice de fonctions liées aux cadets peut être autorisé par le Chef d'état-major de la Défense.

(G)

[8.25 à 8.29: non attribués]

Section 4 - Buildings and Facilities**8.30 - PROVISION OF WORKS AND BUILDINGS**

Although the local sponsor is responsible for providing adequate accommodation and facilities for the training of a cadet corps, Canadian Forces works and buildings may, with the approval of the appropriate officer commanding a command, be made available for use by a cadet corps subject to the following conditions:

- (a) accommodation shall be provided free of charge but shall not be leased or retained for the exclusive use of a cadet corps;
- (b) services such as light, heat and cleaning may be provided free of charge;
- (c) any additions or improvements to the works and buildings required for the benefit of a cadet corps may be made, when no expense to the public is involved and after authority of the officer commanding the command has been obtained;
- (d) if a local sponsor wishes to retain ownership of buildings constructed on Crown land, or improvements to Canadian Forces works and buildings or wishes to retain the right to remove such improvements, an appropriate letting agreement shall be completed in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff;
- (e) except as provided in (d), buildings constructed on Crown land or improvements made to Canadian Forces works and buildings become Crown property and the local sponsor shall not be reimbursed for the cost thereof; and
- (f) if so required by the officer commanding the command, a cadet corps shall vacate any works and buildings provided pursuant to this article.

(G)**[8.31 to 8.39: not allocated]****Section 4 - Bâtiments et installations****8.30 - FOURNITURE D'OUVRAGES ET DE BATIMENTS**

Bien que le répondant local soit responsable de la fourniture des locaux et des installations nécessaires à l'instruction d'un corps de cadets, des ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes peuvent, avec l'approbation du chef du commandement en cause, être mis à la disposition d'un corps de cadets, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les locaux doivent être fournis gratuitement, mais ne doivent pas être loués, ni limiter l'usage exclusif du corps de cadets;
- b) les services tels que l'éclairage, le chauffage et le nettoyage peuvent être fournis gratuitement
- c) toute addition ou amélioration aux ouvrages et bâtiments pour le compte du corps de cadets ne peut se faire que si cela n'entraîne aucun déboursé de fonds publics et si le commandant du commandement l'autorise;
- d) si un répondant local désire conserver la propriété de bâtiments construits sur les terres de l'État ou d'améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes ou désire conserver le droit d'enlever ces améliorations, un contrat de location en ce sens doit être établi, conformément aux ordres publics par le Chef d'état-major de la Défense;
- e) sauf dans le cas indiqué à l'alinéa d), les bâtiments construits sur la propriété de l'État ou les améliorations apportées aux ouvrages et bâtiments des Forces canadiennes deviennent la propriété de l'État, et le répondant local n'a droit aucun remboursement pour les coûts ainsi occasionnés; et
- f) si le commandant du commandement l'exige, un corps de cadets doit évacuer tout ouvrage ou bâtiment qui lui a été fourni, conformément aux dispositions du présent article.

(G)**[8.31 à 8.39: non attribués]**

Section 5 - Materiel**8.40 - MATERIEL - DEFINITION**

For the purposes of this section, "materiel" means all movable public property, other than money, provided for the Canadian Forces and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided.

(C)

8.41 - MATERIEL - ENTITLEMENT

(1) Section 46 of the *National Defence Act* provides in part that:

"46.(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with materiel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct".

(2) Materiel may be issued by the Canadian Forces to a cadet organization in accordance with the entitlements prescribed by the Chief of the Defence Staff in Scales of Issue for the Cadet Organizations, and shall be issued, accounted for and, if necessary, returned in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

8.42 - MATERIEL - OWNERSHIP

(1) The ownership of all materiel provided to a cadet organization by the Canadian Forces remains vested in Her Majesty the Queen in right of Canada.

(2) Materiel provided under (1) of this article shall not be bartered, sold or otherwise disposed of, except as prescribed in QR(Cadets) or in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

8.43 - MATERIEL - RESPONSIBILITY

The commanding officer of a cadet corps or cadet training centre is responsible for the care and custody of the materiel issued to that cadet corps or centre.

Section 5 - Matériel**8.40 - MATÉRIEL - DÉFINITION**

Aux fins de la présente section, le terme "matériel" désigne tout bien public mobilier, autre que de l'argent, fourni pour les Forces canadiennes et comprenant tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, missile, arme, munition, vêtement, fourniture, aliment ou équipement.

(C)

8.41 - MATÉRIEL - ADMISSIBILITÉ

1) L'article 46 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit notamment ce qui suit :

"46.(2) Le Ministre peut fixer les périodes d'instruction des organisations de cadets, la manière dont elles sont administrées, les conditions auxquelles matériels et logements leur sont fournis, et désigner les officiers sous l'autorité et le commandement desquels elles sont placées."

2) Le matériel peut être distribué par les Forces canadiennes à une organisation de cadets, conformément aux normes établies par le Chef d'état-major de la Défense, selon les barèmes de distribution en vigueur pour les organisations de cadets, et il doit être distribué, comptabilisé et, au besoin, retourne de la manière prescrite par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

8.42 - MATÉRIEL - PROPRIÉTÉ

1) Tout matériel fourni à une organisation de cadets par les Forces canadiennes demeure la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

2) On ne doit pas échanger ou vendre le matériel fourni en vertu du paragraphe 1) du présent article ou en disposer de toute autre façon, sauf dans la mesure prescrite par les OR (Cadets) ou les ordres publiés par le Chef d'état-major de la Défense.

(M)

8.43 - MATÉRIEL - RESPONSABILITÉ

Le commandant d'un corps de cadets ou d'un centre d'instruction de cadets est responsable du soin et de la garde du matériel distribué à ce corps ou à ce centre.

Art. 8.44

8.44 - MATERIEL - REPORTING LOSS, THEFT OR DAMAGE

(1) Any person who discovers the theft, loss of, damage to, or fire of materiel issued to a cadet organization shall immediately report the circumstances to the commanding officer of the cadet corps or cadet training centre, as appropriate.

(2) The commanding officer to whom the loss, theft or damage of materiel has been reported, if it is of a serious nature, or is suspected to be the result of a serious criminal offence, and if the occurrence took place on or about:

(a) Canadian Forces establishment, shall immediately report the circumstances to,

(i) the military police section;

(ii) the region commander;

(iii) the commander of the support unit; if appropriate; and

(iv) the commanding officer of the affiliated unit; or

(b) a civilian establishment, shall immediately report the circumstances to,

(i) the nearest civil police authorities;

(ii) the region commander;

(iii) the commander of the support unit;

(iv) the commanding officer of the affiliated unit; and

(v) the local sponsor.

(3) If the loss or damage to materiel resulted from fire, the commanding officer shall immediately report the circumstances to:

(a) the nearest fire department or police authorities;

(b) the region commander;

(c) commander of the support unit;

8.44 - MATÉRIEL - RAPPORT DE PERTES, VOLS OU DOMMAGES

1) Toute personne qui constate le vol, la perte, l'endommagement ou l'incendie de matériel distribué à une organisation de cadets doit immédiatement en signaler les circonstances au commandant du corps de cadets ou du centre d'instruction de cadets, selon le cas.

2) Le commandant a qui la perte, le vol ou l'endommagement de matériel a été signalé doit, si l'incident est grave ou présumé être attribuable une infraction criminelle grave et s'il s'est produit dans les locaux ou les environs :

a) d'un établissement des Forces canadiennes, signaler immédiatement les circonstances

i) a la section de la police militaire;

ii) au commandant de région;

iii) au commandant de l'unité de soutien s'il y a lieu;

iv) au commandant de l'unité d'affiliation; ou

b) d'un établissement civil, signaler immédiatement les circonstances,

i) aux autorités policières les plus proches;

ii) au commandant de région;

iii) au commandant de l'unité de soutien;

iv) au commandant de l'unité d'affiliation; et

v) au répondant local.

3) Si la perte ou l'endommagement du matériel est dû au feu, le commandant doit immédiatement en signaler les circonstances:

a) au service des incendies ou aux autorités policières les plus proches;

b) au commandant de région;

c) au commandant de l'unité de soutien;

<p>(d) commanding officer of the affiliated unit, if any unit stores were lost or damaged; and</p> <p>(e) the local sponsor.</p>	<p>d) au commandant de l'unité d'affiliation si du matériel d'unité a été perdu ou endommagé; et</p> <p>e) au répondant local.</p>
<p>(4) As soon as the incident has been investigated, the commanding officer shall submit a full report to the region commander. The report will include copies of, or references to, police and fire department reports completed or in progress.</p>	<p>4) Dès que l'enquête sur l'incident est terminée, le commandant doit en présenter un rapport complet au commandant de région. Ce rapport doit renfermer des copies des rapports de la police et du service des incendies terminés ou un renvoi aux rapports en cours.</p>
<p>(M)</p>	<p>(M)</p>
<p>8.45 - MATERIEL - DAMAGE TO OR DEFICIENCIES IN SHIPMENT</p>	<p>8.45 - MATÉRIEL - DOMMAGES OU DÉFICITS DANS L'EXPÉDITION</p>
<p>When a shipment of materiel from its support unit is received in a damaged condition, the commanding officer of a cadet corps or cadet training centre shall submit a report in accordance with procedures and instructions issued by the Chief of the Defence Staff.</p>	<p>Lorsque du matériel reçu de l'unité de soutien est endommagé, le commandant du corps de cadets ou du centre d'instruction de cadets doit présenter un rapport, conformément aux procédures et instructions publiées par le Chef d'état-major de la Défense.</p>
<p>(C)</p>	<p>(C)</p>
<p>8.46 - MATERIEL - RETURN</p>	<p>8.46 - MATÉRIEL - RETOUR</p>
<p>All materiel that has become unserviceable through use, and all serviceable materiel which is surplus to requirements, shall be returned to the support unit.</p>	<p>Tout matériel devenu inutilisable après usage, et tout matériel utilisable mais excédentaire par rapport aux besoins, doit être retourné à l'unité de soutien.</p>
<p>(C)</p>	<p>(C)</p>
<p>8.47 - MATERIEL - RECOVERY OF VALUE OF DEFICIENCIES</p>	<p>8.47 - MATÉRIEL - RECOUVREMENT DE LA VALEUR DES DÉFICITS</p>
<p>(1) The value of any deficiency disclosed at an annual stocktaking may, if the region commander so directs, be recovered from the annual contingency grant in an amount to be determined by him or her (<i>see article 7.20</i>).</p>	<p>1) La valeur de tout déficit établi lors de l'inventaire annuel peut être déduite, si le commandant de région l'ordonne, de la subvention annuelle pour imprévus, jusqu'à concurrence du montant déterminé (<i>voir l'article 7.20</i>).</p>
<p>(2) The value of any deficiency, disclosed at a stocktaking when a cadet corps is disbanded or when a cadet training centre is closed, may be recovered in such manner as is determined by the region commander on the recommendation of the commanding officer of the support unit.</p>	<p>2) La valeur de tout déficit établi, par suite de l'inventaire effectué lors de la dissolution d'un corps de cadets ou de la fermeture d'un centre d'instruction de cadets, peut être recouvrée de la façon déterminée par le commandant de région, sur recommandation du commandant de l'unité de soutien.</p>
<p>(G)</p>	<p>(G)</p>

Art. 8.48

8.48 - MATERIEL - ACCOUNTING SYSTEM

(1) The customer account system prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff shall be used in accounting for materiel issued to cadet organizations.

(2) Under the customer account system, the record of all non-expendable materiel in use shall be maintained by the commanding officer of the support unit.

(3) A delegated officer appointed as supply officer for a cadet corps or cadet training centre shall, on behalf of the commanding officer, hold the customer account and control the supply of materiel within the cadet corps or centre.

(4) A cadet corps or training centre shall deal directly with its support unit for all materiel requirements.

(C)

8.49 - SPONSOR-PROVIDED MATERIAL - RESPONSIBILITY

(1) The commanding officer of a cadet corps or cadet training centre is responsible for ensuring the safe custody, proper use and accounting for materials supplied by sources other than the Department of National Defence, i.e. sponsors, agencies or individuals.

(2) Theft, loss or damage to sponsor-provided material shall be reported to the local sponsor as soon as possible, but not more than 48 hours after the occurrence, has been discovered.

(3) Loss of sponsor-provided material through fire or theft, on or about a Canadian Forces establishment, shall be reported to the nearest fire department or military police section, as appropriate.

(4) The loss of sponsor-provided material through fire or theft, at a location other than a Canadian Forces establishment, shall be reported to the local fire or police department, as appropriate. A written report shall be requested from said department upon the completion of their investigation.

(5) The loss of or damage to sponsor-provided material, by whatever means, shall be reported to the region commander. This will be followed by a report in writing together with copies of, or reference to, investigations completed or in progress.

(C)

[8.50 to 8.99: not allocated]

8.48 - MATÉRIEL - SYSTÈME DE COMPTABILITÉ

1) Le système des comptes-clients prescrit dans les ordres publiés par le Chef d'état-major de la Défense doit être utilisé pour comptabiliser le matériel distribué aux organisations de cadets.

2) En vertu du système de comptes-clients, le registre de tout le matériel durable utilisé doit être tenu à jour par le commandant de l'unité de soutien.

3) Un officier délégué nommé officier d'approvisionnement pour un corps de cadets ou un centre d'instruction de cadets doit, au nom du commandant, tenir les comptes-clients et contrôler l'approvisionnement en matériel du corps de cadets ou centre d'instruction.

4) Un corps de cadets ou d'un centre d'instruction doit traiter directement avec son unité de soutien pour tous ses besoins en matériel.

(C)

8.49 - MATÉRIEL FOURNI PAR LE RÉPONDANT - RESPONSABILITÉS

1) Le commandant d'un corps de cadets ou d'un centre d'instruction de cadets est responsable de la sécurité, du bon usage et de la comptabilisation du matériel fourni par des sources autres que le ministère de la Défense nationale, p. ex., répondants, organismes ou particuliers.

2) Le vol, la perte ou l'endommagement de matériel fourni par le répondant doit être signalé au répondant local dès que possible, mais pas plus de 48 heures après que l'incident a été constaté.

3) La perte par feu ou vol de matériel fourni par le répondant, sur les lieux ou dans les environs d'un établissement des Forces canadiennes doit être signalée au service des incendies ou à la section de police militaire la plus proche, selon le cas.

4) La perte par feu ou vol de matériel fourni par le répondant, ailleurs que dans un établissement des Forces canadiennes, doit être signalée au service local des incendies ou de police, selon le cas. Un rapport écrit doit être fourni par ledit service, une fois l'enquête terminée.

5) La perte ou l'endommagement de matériel fourni par le répondant, peu importe la cause, doit être signalé au commandant de région. Un rapport écrit suivra, accompagné de copies des rapports d'enquête terminés ou de renvois aux rapports en cours.

(C)

[8.50 à 8.99: non attribués]